



# Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes 2023–2033

Date de traitement 21 mars 2022

Version

Statut

Classification

Auteure

Fichier Rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Synthèse .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Mandat concernant le développement de la stratégie.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Cadre juridique fédéral .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>L'aide aux victimes dans le canton de Berne .....</b>	<b>5</b>
4.1	Cadre légal .....	5
4.2	Mise en œuvre de l'aide aux victimes .....	5
4.3	Collaboration entre les autorités, les institutions et les organisations .....	7
<b>5.</b>	<b>Analyse de la situation actuelle .....</b>	<b>7</b>
5.1	Contexte de l'aide aux victimes .....	7
5.2	Chiffres-clés et données sur l'aide aux victimes dans le canton de Berne .....	10
5.3	Pilotage .....	13
5.3.1	Pilotage des prestations.....	13
5.3.2	Pilotage des fournisseurs de prestations .....	13
5.4	Financement.....	14
<b>6.</b>	<b>Tendances.....</b>	<b>14</b>
6.1	Groupes cibles.....	14
6.2	Numérisation et réseaux sociaux .....	15
6.3	Situation financière dans le canton de Berne et ressources .....	16
6.4	Analyse SWOT .....	16
<b>7.</b>	<b>Vision et mission .....</b>	<b>19</b>
7.1	Vision .....	19
7.2	Mission .....	19
<b>8.</b>	<b>Axes stratégiques, objectifs et mesures.....</b>	<b>20</b>
8.1	Axes stratégiques .....	20
8.2	Objectifs et mesures liés aux axes stratégiques .....	20
8.3	Interventions parlementaires et déclarations de planification adoptées .....	29
8.3.1	Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes » ..29	
8.3.2	Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins ».....29	
8.3.3	Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences) » ..30	
8.3.4	Motion 156-2021 UDF « <i>Kein Täter werden</i> – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne ».....30	
8.3.5	Déclaration de planification de la CSoc concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne) ..31	
8.3.6	<b>Motion 182-2018 PS-JS-PSA, « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre » ..31</b>	
<b>9.</b>	<b>Répercussions financières.....</b>	<b>32</b>
<b>10.</b>	<b>Mise en œuvre de la stratégie .....</b>	<b>33</b>
<b>11.</b>	<b>Monitorage de la stratégie .....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 1 : aide aux victimes au sens strict et au sens large .....</b>		<b>35</b>
<b>Annexe 2 : vue d'ensemble des tarifs des maisons d'accueil pour femmes.....</b>		<b>39</b>
<b>Annexe 3 : vue d'ensemble des mesures .....</b>		<b>40</b>
<b>Annexe 4 : liste des abréviations .....</b>		<b>42</b>

## 1. Synthèse

Le présent rapport général fixe les objectifs de la stratégie cantonale d'aide aux victimes pour les années 2023 à 2033 ainsi que les axes stratégiques et les mesures correspondantes en tenant compte d'un contexte en mutation rapide, des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que du développement passé de l'aide aux victimes dans le canton de Berne. Il décrit l'évolution stratégique envisagée et sert de base aux travaux de mise en œuvre. De plus, il définit les changements nécessaires et l'orientation future de l'aide cantonale aux victimes.

La stratégie cantonale d'aide aux victimes pour les années 2023 à 2033 permet au Conseil-exécutif de soutenir les victimes et leurs proches au moyen d'une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès, et contribue à prévenir les infractions grâce à un travail de sensibilisation et d'intervention. Axée en premier lieu sur la thématique de la violence domestique<sup>1</sup>, elle porte également sur toutes les infractions de violence pouvant relever de l'aide aux victimes, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement. La stratégie vise en outre à simplifier sensiblement les structures de l'aide aux victimes et à renforcer la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire. Ses six axes abordent non seulement la consolidation systématique des ressources des victimes mais aussi l'intensification du travail de prévention et d'intervention dans le domaine de la migration. La mise en place d'un système de surveillance et de contrôle de gestion uniforme permet de fixer des objectifs mesurables en termes de qualité et d'efficacité afin que des prestations de même type soient à l'avenir financées par des modèles d'indemnisation similaires.

Les travaux de mise en œuvre des différents axes stratégiques débuteront lorsque le Conseil-exécutif aura approuvé la stratégie cantonale d'aide aux victimes et que le Grand Conseil en aura pris connaissance. Cette démarche suivra une structure de programme incluant les partenaires contractuels ainsi que d'autres acteurs importants.

## 2. Mandat concernant le développement de la stratégie

Jusqu'à présent, le canton de Berne ne disposait pas de stratégie cantonale globale d'aide aux victimes. En novembre 2019, la motion 280-2019 Kohli<sup>2</sup> a été déposée au Grand Conseil pour demander l'élaboration d'une stratégie cantonale d'aide aux victimes visant à prendre en compte la pression et la saturation subies depuis des années par les maisons d'accueil pour femmes et les centres de consultation. Le Conseil-exécutif a reconnu l'importance de l'élaboration d'une stratégie. Lors de la session de printemps 2020, le Grand Conseil a examiné la motion point par point. En adoptant le point 1, il a chargé le gouvernement de lui soumettre une stratégie cantonale globale d'aide aux victimes.

La présente stratégie vise à optimiser les structures existantes d'aide aux victimes (organisation, processus, compétences, collaboration, financement) et à mettre à profit les possibilités de synergie. Pour les dix années à venir (2023–2033), elle servira de ligne directrice aux autorités cantonales pour les décisions à prendre dans le domaine de l'aide aux victimes dans le canton de Berne.

La stratégie a été conçue par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la

<sup>1</sup> Dans le sens de la motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes », centrée sur la violence domestique (une thématique qui a aussi été abordée explicitement lors des discussions menées par le Grand Conseil)

<sup>2</sup> Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes », déposée le 25 novembre 2019

culture (INC), la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et la Direction de la sécurité (DSE), avec la participation d'acteurs du domaine de l'aide aux victimes.

Élaborée de manière méthodique entre 2020 et 2022 sur la base d'une vision, d'une mission et de valeurs, cette stratégie est le fruit d'un processus participatif et constitue ainsi la base du programme de mise en œuvre. Sa réalisation a nécessité de recourir aux méthodes de gestion de projet professionnelles courantes du canton de Berne ainsi qu'aux instruments correspondants (p. ex. proposition de projet, mandat de projet, plan de la structure du projet avec six sous-projets et de nombreux lots de travail ainsi que le calendrier et la planification des ressources qui en découlent, y c. étapes à franchir, analyse des parties prenantes, évaluation de l'environnement, analyse SWOT, etc.). Il en résulte un document à la fois contraignant et transparent.

### 3. Cadre juridique fédéral

La première loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)<sup>3</sup> et son ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)<sup>4</sup> sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les deux actes ont été révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>5</sup> définit l'aide aux victimes comme une tâche commune de la Confédération et des cantons (art. 124) : la Confédération est chargée de l'élaboration du cadre légal et les cantons de la mise en œuvre.

Au niveau européen, il existe également des dispositions intervenant dans la mise en œuvre de l'aide aux victimes : il s'agit notamment de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1993<sup>6</sup>, et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>7</sup>. La Convention d'Istanbul garantit que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient combattues selon des normes comparables à l'échelle européenne.

La LAVI prévoit que toute personne qui a subi, en Suisse, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'assistance et au soutien prévus dans le cadre de l'aide aux victimes. Ont également droit à l'aide aux victimes, l'épouse ou l'époux, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches). Ce droit existe, qu'il y ait eu dénonciation ou non.

L'aide aux victimes comprend notamment :

- des conseils,
- une aide immédiate et une aide à plus long terme (p. ex. soutien juridique, psychologique ou médical ainsi qu'hébergement dans un refuge) et
- des prestations financières (réparation morale et indemnisation).

Les services spécialisés dans l'aide aux victimes conseillent les victimes et leurs proches<sup>8</sup>, les soutiennent dans la gestion des événements et leur fournissent de l'aide. En cas d'urgence, l'aide aux victimes prend en charge les frais découlant de l'infraction (aide immédiate). Il s'agit notamment des coûts liés à un séjour dans une maison d'accueil pour femmes, à une intervention de crise thérapeutique, aux premières clarifications effectuées par une avocate ou un avocat ou aux soins médicaux de premier secours. En outre, les victimes sont informées des étapes de la procédure consécutives au dépôt d'une plainte pénale. Si elles le souhaitent, elles peuvent être

<sup>3</sup> Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5)

<sup>4</sup> Ordinance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI ; RS 312.51)

<sup>5</sup> RS 101

<sup>6</sup> RS 0.312.5

<sup>7</sup> RS 0.311.35

<sup>8</sup> Par souci de lisibilité, les proches ne seront plus explicitement mentionnés dans la suite du document.

accompagnées lors des auditions et des dépositions devant les tribunaux dans le cadre de la procédure pénale.

Au-delà de l'aide immédiate, l'aide aux victimes peut en outre financer des prestations en lien avec l'infraction (aide à plus long terme fournie par un tiers). Il peut par exemple s'agir des coûts découlant d'un séjour prolongé dans une maison d'accueil pour femmes, d'une psychothérapie ou de la représentation par une avocate ou un avocat au cours de la procédure pénale. Le montant du soutien dépend de la situation financière de la victime.

Selon les cas, les dommages financiers consécutifs à l'infraction, par exemple une perte de salaire, peuvent également être pris en charge par l'aide aux victimes (indemnisation). Le montant de l'indemnisation dépend de la situation financière de la victime.

Lorsque la victime est touchée de manière particulièrement dure par l'infraction, elle peut se voir octroyer une réparation pour tort moral (réparation morale). Le droit à une réparation morale existe indépendamment de la situation financière de la victime.

En principe, le soutien financier de l'aide aux victimes n'est accordé que dans la mesure où aucune autre personne n'est tenue de verser des prestations, autrement dit lorsque l'auteur·e de l'infraction ou une débitrice ou un débiteur autre ne verse aucune prestation ou ne verse que des prestations insuffisantes. Les prestations de l'aide aux victimes sont destinées à soutenir la victime et non à décharger une tierce personne.

## 4. L'aide aux victimes dans le canton de Berne

### 4.1 Cadre légal

La mise en œuvre de la LAVI relève de la compétence des cantons. Le droit fédéral est concrétisé dans la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)<sup>9</sup> et dans l'ordonnance cantonale du 28 avril 2010 sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI)<sup>10</sup>. Les dispositions cantonales définissent l'organisation de l'aide aux victimes dans le canton de Berne ainsi que l'étendue des prestations octroyées.

### 4.2 Mise en œuvre de l'aide aux victimes

L'aide aux victimes dans le canton de Berne est le fruit d'une évolution historique. Avant même que la LAVI n'entre en vigueur sur le plan fédéral, des personnes privées se sont associées et ont accompli un travail précieux en faveur notamment de la protection des femmes et des enfants. Cette démarche a par exemple permis de mettre en place et d'exploiter des maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants.

Dans le canton de Berne, la division Aide aux victimes de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI est responsable de garantir les prestations d'aide aux victimes prévues par la loi. En sa qualité d'autorité d'indemnisation, la division Aide aux victimes examine les demandes d'octroi d'aide à plus long terme fournie par un tiers, de réparation morale et d'indemnisation. S'agissant des prestations de conseil et d'aide immédiate, le canton de Berne a conclu des contrats de prestations avec trois partenaires. En plus de leurs centres de consultation, deux des trois partenaires contractuels proposent également des maisons d'accueil aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants :

<sup>9</sup> RSB 326.1

<sup>10</sup> RSB 326.111

- *Stiftung Opferhilfe Bern* (centre de consultation LAVI Berne, fondation) :  
L'offre des deux centres de consultation des villes de Berne et de Biel/Bienne s'adresse en particulier aux victimes féminines et masculines de menaces, de contraintes, de privation de liberté, de lésions corporelles, d'homicide, d'accident de la circulation, de harcèlement, de violence domestique, de mariage forcé, etc. L'offre de ces centres est aussi destinée aux enfants, aux jeunes et aux proches des victimes.  
Cette fondation constitue également le point de contact pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance<sup>11</sup> dans le canton de Berne.
- *Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern* (fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants) :  
La fondation gère les deux centres de consultation Lantana à Berne et Vista à Thoune. En tant que service spécialisé dans la violence sexuelle, le centre de consultation Lantana conseille et aide les femmes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle durant leur enfance, qui le sont aujourd'hui, par exemple en raison de harcèlement, de menaces d'ordre sexuel ou de viols ou encore qui se trouvent dans un rapport de dépendance. Le centre de consultation Vista est quant à lui spécialisé dans l'aide aux femmes victimes de violence domestique et sexuelle. Tous deux sont aussi destinés aux enfants, aux jeunes et aux proches des victimes.  
La fondation dirige en outre les deux maisons d'accueil pour femmes de Berne et de Thoune-Oberland bernois, qui offrent un toit, une protection et un conseil aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants.
- Association Solidarité Femmes Région Biernoise :  
Cette association gère la maison d'accueil pour femmes de Biel/Bienne et propose un hébergement, une protection et un conseil aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants.  
Elle tient également un centre de consultation destiné aux femmes victimes de violence domestique ainsi qu'aux enfants, aux jeunes et aux proches des victimes.

Dans le domaine de la traite des êtres humains, un autre contrat de prestations a été conclu avec le centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (*Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration Zürich*, FIZ). Le FIZ prend en charge les victimes féminines et masculines de la traite d'êtres humains et leur propose des abris.

Par ailleurs, les secrétariats bernois et biennois de l'association La Main Tendue (tél. 143) reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir les prestations et dépenses consenties en leur qualité de centres de consultation reconnus de l'aide aux victimes. L'association *Violence que faire* est elle aussi financièrement soutenue tous les ans dans la réalisation de ses activités<sup>12</sup>. Son offre s'adresse essentiellement aux personnes de langue française.

S'agissant de la protection spéciale et des droits particuliers des victimes dans le cadre d'une procédure pénale, il convient de s'adresser à la Police cantonale bernoise (POCA), au Ministère public et aux tribunaux pénaux<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13)

<sup>12</sup> Sur son site internet [www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch), l'association fournit des informations destinées aux victimes de violence domestique. Elle propose également un service anonyme et gratuit de conseil en ligne.

<sup>13</sup> Conformément au Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0), la victime a le droit d'être informée de ses droits par les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux. Elle jouit entre autres du droit de se faire accompagner aux interrogatoires et d'être entendue par une personne du même sexe.

## 4.3 Collaboration entre les autorités, les institutions et les organisations

Des acteurs publics et privés collaborent étroitement pour mettre en œuvre l'aide aux victimes (cf. vue d'ensemble à l'annexe 1).

Les acteurs de l'aide aux victimes entretiennent un échange sur des questions organisationnelles et techniques au sein de commissions interdisciplinaires et supra-directionnelles. Il s'agit notamment du groupe consultatif en matière de violence domestique, placé sous l'égide du Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) de la DSE, de la table ronde sur la violence domestique instituée par les préfectures et du Groupe de coopération contre la traite d'êtres humains, placé sous la direction de la POCA et de l'Inspection de police de la ville de Berne. Il existe en outre d'autres commissions favorisant l'échange entre les services spécialisés, les spécialistes ou les institutions dans le domaine de l'aide aux victimes.

## 5. Analyse de la situation actuelle

La stratégie cantonale d'aide aux victimes permet de dresser un premier état des lieux de la situation actuelle<sup>14</sup> dans le canton de Berne depuis l'entrée en vigueur de la LAVI en 1993.

### 5.1 Contexte de l'aide aux victimes

L'aide aux victimes dans le canton de Berne doit être examinée à la lumière de divers facteurs tels que la structure démographique, l'évolution de la criminalité, la politique nationale et cantonale et les développements liés à la numérisation et aux réseaux sociaux.

#### Structure démographique

À fin 2020, le canton de Berne comptait une population résidente de près de 1,04 million de personnes<sup>15</sup>, dont quelque 173 000 personnes de nationalité étrangère<sup>16</sup> (soit env. 17%<sup>17</sup>). La proportion de femmes dans la population totale du canton de Berne est d'environ 51 pour cent. L'OFS table sur une augmentation de la population<sup>18</sup>.

#### Statistiques

La statistique de la criminalité<sup>19</sup> de la POCA permet de recenser les infractions enregistrées par la police dans le canton de Berne. Au cours des années 2018 à 2020, le nombre d'infractions de violence a progressé de manière constante (le pourcentage entre parenthèses indique l'augmentation enregistrée par rapport à l'année précédente). En 2021, un recul a été constaté par rapport à 2020. L'augmentation enregistrée au fil des ans représente tout de même 9,5 pour cent :

Infractions	2018	2019	2020	2021
Infractions relevant de l'aide aux victimes <sup>20</sup>	4041	4524 (+12%)	4813 (+6%)	4423 (-8 %)
- dont infractions relevant de violence domestique	- 1232 (+7%)	- 1292 (+5%)	- 1557 (+21%)	- 1497 (-4 %)
- dont infractions d'ordre sexuel	- 620 (+5%)	- 751 (+21%)	- 856 (+14%)	- 838 (-2 %)

<sup>14</sup> Les informations et chiffres évoqués ci-après sont extraits d'une analyse de la situation actuelle.

<sup>15</sup> [www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) > Thèmes > Statistique publique > Statistique de la population > Aperçu

<sup>16</sup> La « population issue de la migration », telle que définie par l'Office fédéral de la statistique (OFS), comprend les personnes de nationalité étrangère ou naturalisées (à l'exception de celles nées en Suisse et dont les deux parents sont nés en Suisse) ainsi que les Suissesses et les Suisses à la naissance dont les deux parents sont nés à l'étranger.

<sup>17</sup> [www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) > Thèmes > Statistique publique > Statistique de la population > État et structure de la population. Dans l'ensemble de la Suisse, ce pourcentage est d'environ 25%.

<sup>18</sup> [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Population > Évolution future > Scénarios pour les cantons

<sup>19</sup> Statistique de la criminalité 2020 de la Police cantonale bernoise : [www.police.be.ch](http://www.police.be.ch) > Prestations > Statistique > Statistique de la criminalité

<sup>20</sup> Infractions contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle

Dans la statistique de la criminalité, les personnes prévenues sont comptabilisées par nationalité. Ce n'est pas le cas pour les personnes lésées<sup>21</sup>.

Proportion de personnes prévenues et de personnes lésées<sup>22</sup> dans le canton de Berne au 31 décembre 2020 par rapport au nombre d'habitantes et d'habitants, selon leur nationalité :

	<b>Nombre d'habitant·e·s</b>	<b>Personnes prévenues</b>	<b>Personnes lésées</b>
Total	1 043 132 (100%)	2909 (100%) <sup>23</sup>	3729
Nationalité suisse	869 681 (83%)	1573 (54%)	Données non comptabilisées
Nationalité étrangère	173 451 (17%)	1336 (46%)	Données non comptabilisées
Hommes	512 300 (49%)	2354 (81%)	2203 (59%)

Sur l'ensemble de la population étrangère du canton de Berne, la part de personnes prévenues se situe à 0,77 pour cent. En revanche, la proportion de personnes prévenues dans la population suisse est de 0,18 pour cent.

La question du lien entre la migration et la criminalité a été investiguée à maintes reprises compte tenu justement du taux de criminalité élevé chez les personnes étrangères par rapport à l'ensemble de la population<sup>24</sup>. Pour comprendre cette corrélation, il est nécessaire d'adopter une approche différenciée. Il n'est pas tant question de nationalité ou d'origine, mais des caractéristiques spécifiques des groupes concernés (p. ex. jeunes hommes ayant déjà été confrontés à la violence dans leur pays d'origine).<sup>25</sup> On constate également que le risque de criminalité diminue chez les personnes qui ont une perspective dans la société et en particulier sur le marché du travail.

Les causes de la violence domestique sont elles aussi diverses et apparaissent dans tous les milieux sociaux et couches de la population. En Suisse, la statistique de la criminalité policière recense cependant une part proportionnellement plus élevée de cas de violence domestique chez les étrangères et étrangers, s'agissant tant des victimes<sup>26</sup> que des auteures et auteurs d'actes de violence<sup>27</sup>. En Suisse, la population étrangère présente davantage de risques d'être concernée par la violence domestique. Les facteurs déterminants sont notamment les contraintes socioéconomiques (p. ex. faible revenu familial, conditions de travail précaires, chômage et pauvreté, dès lors que la capacité à gérer le stress et à résoudre les conflits est défaillante), les rapports de pouvoir déséquilibrés, une forte dominance et un comportement directeur ainsi que certains aspects culturels (normes approuvant et tolérant la violence, représentation rigide des rôles, valeurs stéréotypées).

On constate principalement qu'une vulnérabilité accrue liée à la situation de vie (contraintes sociales et économiques, répercussions négatives de la migration et tensions entre les genres), des ressources particulièrement modestes (formation, revenu, participation au marché du travail, compétences linguistiques, connaissance des possibilités de soutien, etc.) et des obstacles liés au

<sup>21</sup> Sont considérées comme lésées les personnes qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique, sociale ou économique causée par un acte contraire au droit.

<sup>22</sup> Pour que la référence aux données relatives à la population reste garantie, une personne n'est comptée qu'une seule fois, indépendamment du nombre d'infractions qui lui sont imputées.

<sup>23</sup> Les personnes prévenues sont moins nombreuses que les infractions, étant donné que ces dernières ne sont pas toutes dénoncées.

<sup>24</sup> En 2020, 48 233 personnes ont été prévenues d'une infraction de violence en Suisse, dont 50% d'origine étrangère (soit 24 314 personnes). On dénombre par ailleurs 80 518 personnes lésées, dont près de 30% de nationalité étrangère (23 594).

<sup>25</sup> Communiqué de presse « Les étrangers commettent-ils plus de délits que les Suisses? » fondé sur une analyse de l'OFS du 10 mai 1996 ; fiche thématique (en allemand uniquement) sur la criminalité chez les personnes étrangères de l'organisation Caritas allemande « *Fact sheet – Kriminalität von Ausländer(inne)n* » (état en mai 2017) ; article (en allemand uniquement) sur le lien entre migration et criminalité, par Christian Walburg « *Migration und Kriminalität – Erfahrungen und neuere Entwicklungen* », disponible à l'adresse : <https://www.bpb.de/politik/innenpolitik/innere-sicherheit/301624/migration-und-kriminalitaet> (consulté le 29 septembre 2022), p. 11 ss, p. 34 ss et p. 46 s

<sup>26</sup> En 2020, 11 508 personnes au total ont été victimes de violence domestique en Suisse, dont 8 106 (70%) sont des femmes. Sur l'ensemble des victimes féminines, 3 927 (48%) sont d'origine étrangère (dont 3 439 font partie de la population résidente) ; « Code pénal (CP) : Infractions de violence domestique et personnes lésées » de l'OFS.

<sup>27</sup> En 2020, 10 879 personnes au total ont perpétré des actes de violence domestique, dont 8 098 (74%) sont des hommes. Sur l'ensemble de ces hommes, 4 491 (55%) sont d'origine étrangère (dont 3 807 font partie de la population résidente) ; « Code pénal (CP) : Infractions de violence domestique et personnes prévenues » de l'OFS.

droit des étrangères et étrangers peuvent non seulement augmenter le risque de violence domestique mais aussi empêcher les personnes concernées de sortir des relations de violence<sup>28</sup>.

**La statistique des condamnations**<sup>29</sup> de l'OFS fournit entre autres des informations sur les personnes condamnées en Suisse pour un délit ou un crime en distinguant les personnes de nationalité suisse de celles de nationalité étrangère.

L'OFS publie tous les ans sa **statistique de l'aide aux victimes**<sup>30</sup>, dans laquelle sont recensées les prestations octroyées aux victimes et à leurs proches. Conformément à l'ordonnance sur les relevés statistiques, la nationalité des victimes est relevée mais pas celle des personnes présumées auteures des faits. Les chiffres figurant dans la statistique de l'aide aux victimes ne peuvent pas être comparés à ceux de la statistique de la criminalité ou de la statistique des condamnations, étant donné que les cas relevant de l'aide aux victimes ne font pas tous l'objet d'une dénonciation à la police (pour bénéficier des prestations de l'aide aux victimes, il n'est pas nécessaire d'engager de procédure pénale).

### Efforts politiques aux niveaux national et cantonal

Au niveau fédéral, des efforts sont consentis pour prévenir et lutter contre la violence domestique, notamment à travers la révision du droit pénal relatif aux infractions d'ordre sexuel, la révision du CPP ou encore la stratégie définie conjointement par la Confédération et les cantons<sup>31</sup>. Ces efforts auront des répercussions sur l'aide aux victimes dans le canton de Berne, tout comme certaines interventions parlementaires déposées au plan national, notamment l'initiative parlementaire 21.410 « Qui frappe part ! », qui demande que les auteures et auteurs de violence domestique soient immédiatement expulsé·e·s du logement commun.

Dans le canton de Berne, plusieurs interventions ont été déposées ces dernières années dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment le postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Crédit d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins » (foyer pour jeunes filles et jeunes femmes)<sup>32</sup>, la motion 182-2018 PS-JS-PSA « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre », la motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences) » ainsi que la motion 156-2021 UDF « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne ». Dans le cadre des débats menés durant la session d'automne 2021 concernant le rapport sur la politique familiale 2021, la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) du Grand Conseil<sup>33</sup> a adopté une déclaration de planification prévoyant un réexamen des mesures et des interventions destinées aux familles particulièrement vulnérables issues de la migration.

### Numérisation et réseaux sociaux

La numérisation et les réseaux sociaux recèlent des possibilités diverses en termes de communication et d'interaction sociale (cf. point 5.2). Les mouvements tels que #MeToo<sup>34</sup> sur les réseaux sociaux provoquent une augmentation ponctuelle voire constante des prises de contact des personnes concernées avec les centres de consultation de l'aide aux victimes. Les réseaux

<sup>28</sup> « Bases – La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection » du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), juin 2020, p. 3 ss ; « Informations spécifiques à la violence – La violence domestique dans le contexte de la migration » du BFEG, juin 2020, p. 6 ss

<sup>29</sup> Statistique « Adultes : condamnations et personnes condamnées pour un délit ou crime de violence selon le sexe, l'âge et la nationalité » : [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Adultes condamnés

<sup>30</sup> Conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques ; RS 431.012.1), l'OFS établit annuellement une statistique de l'aide aux victimes (cf. point 95 de la liste des statistiques figurant dans l'ordonnance sur les relevés statistiques).

<sup>31</sup> « Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons » du 30 avril 2021

<sup>32</sup> Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) du 17 octobre 2019

<sup>33</sup> La déclaration de planification concernant le rapport sur la politique familiale 2021, au format PDF, est disponible sous le lien suivant : <https://www.rrqr-service.apps.be.ch/api/qr/documents/document/35caf9302e9148d58a83b40bd5870738-332/19/2016.GEF.516-Planungserklärung-F-233056.pdf>.

<sup>34</sup> À travers le hashtag *MeToo* (« Moi aussi »), la thématique des violences sexuelles faites aux femmes est dénoncée publiquement et débattue sur Twitter.

sociaux favorisent toutefois également des infractions telles que le cybermobbing ou les discours de haine<sup>35</sup>.

## 5.2 Chiffres-clés et données sur l'aide aux victimes dans le canton de Berne

Les tableaux suivants fournissent un bref aperçu des chiffres-clés et des données sur l'aide aux victimes<sup>36</sup> :

<b>Centres de consultation</b> (partenaires contractuels de l'OIAS)	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Nombre de centres de consultation dans le canton de Berne	5	5	5
Nombre d'heures de consultation - dont heures de consultation pour violence domestique	23 303 - 3658 (16%)	26 497 - 4724 (18%)	27 074 - 6724 (25%)
Nombre de personnes conseillées - dont femmes - dont hommes - dont enfants / jeunes <sup>37</sup>	3664 - 2498 (68%) - 691 (19%) - 475 (13%)	4067 - 3356 (83%) - 711 (17%) - 481 (12%)	4001 - 3307 (83%) - 694 (17%) - 521 (13%)
Dépenses du canton de Berne pour les centres de consultation	CHF 3 103 500	CHF 3 244 254	CHF 3 204 795

L'augmentation du nombre d'heures de consultation est liée à des mouvements tels que #MeToo ou « Seul un oui est un oui » ainsi qu'à une hausse des actes de violence. Dans l'ensemble, le nombre d'hommes et d'enfants conseillés est resté stable. Les coûts de l'aide immédiate sont pris en charge à titre préalable par les centres de consultation (la DSSI verse chaque année six acomptes) puis remboursés par la DSSI. Ils figurent donc ci-après sous « Autorité d'indemnisation ».

<b>Maisons d'accueil pour femmes</b> (partenaires contractuels de l'OIAS)	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Nombre de maisons d'accueil pour femmes dans le canton de Berne	3	3	3
Nombre de chambres / lits	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence	19 chambres / 41 lits et 1 chambre d'urgence
Taux d'occupation des trois maisons d'accueil pour femmes	82%	79% <sup>38</sup>	82%
Nombre de personnes hébergées dans les trois maisons d'accueil pour femmes - dont femmes - dont enfants	293 - 148 (50%) - 145 (50%)	278 - 136 (49%) - 142 (51%)	263 - 141 (54%) - 122 (46%)
Nombre moyen de nuitées par femme	41	40	40

<sup>35</sup> Le cybermobbing est le harcèlement délibéré ou la tenue de propos injurieux ou humiliants à l'égard d'autrui par l'intermédiaire de supports numériques. Le discours de haine désigne une attaque subie par un individu en raison de son appartenance à un groupe, p. ex. à cause de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son origine.

<sup>36</sup> Seuls sont pris en compte les acteurs fournissant les prestations prévues par la LAVI.

<sup>37</sup> Chez les enfants et les jeunes, on ne relève pas le sexe.

<sup>38</sup> Le taux d'occupation a baissé en 2020 étant donné qu'à cause de la pandémie, une chambre dite de quarantaine a dû être laissée libre dans chacune des maisons d'accueil pour femmes, qui ont donc accueilli un peu moins de pensionnaires que d'habitude. Aucune femme n'a toutefois été refusée pour cette raison : des hébergements ont été trouvés dans d'autres logements appropriés ou dans des maisons d'accueil pour femmes en dehors du canton.

Dépenses du canton de Berne pour les maisons d'accueil pour femmes	CHF 2 948 345	CHF 2 948 345	CHF 3 297 043
Dépenses par place (lit)	CHF 70 975	CHF 71 911	CHF 80 416
Nombre de femmes et d'enfants hébergés dans des maisons d'accueil pour femmes en dehors du canton <sup>39</sup>	57	32	47
Dépenses du canton de Berne pour les séjours en maison d'accueil pour femmes en dehors du canton	CHF 519 805	CHF 239 844	CHF 281 731

L'occupation des maisons d'accueil pour femmes dépend dans une large mesure de l'offre de logements à disposition (solutions post-hébergement). Plus il est difficile de trouver un appartement ou une structure alternative comme un logement provisoire ou une communauté résidentielle, plus les femmes (et leur enfants) séjournent longtemps dans les maisons d'accueil pour femmes, ce qui accroît le taux d'occupation de celles-ci. Selon le comité de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (*Dachorganisation der Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein*, DAO) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)<sup>40</sup>, les maisons d'accueil pour femmes doivent idéalement être occupées à 75 pour cent pour pouvoir réaliser correctement leur mission en tant que service d'intervention de crise. L'analyse des besoins réalisée par le bureau de politique du travail et de politique sociale (BASS)<sup>41</sup> concernant les maisons d'accueil pour femmes définit un taux d'occupation idéal de 67 pour cent pour les petites maisons et de 89 pour cent pour les grandes maisons : en admettant qu'une maison d'accueil pour femmes doit toujours être en mesure d'accueillir une pensionnaire supplémentaire, une petite maison (trois chambres) devrait disposer d'une réserve permanente de capacités de quelque 33 pour cent (soit un taux d'occupation de 67%) et une maison plus grande (neuf chambres) d'une réserve de 11 pour cent (soit un taux d'occupation de 89%). Les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne étant des établissements de taille moyenne à grande, le taux d'occupation de 75 pour cent recommandé par la DAO et la CDAS est cohérent :

Maison d'accueil pour femmes	Nombre de chambres / lits
Berne	7 chambres avec 15 lits, ainsi qu'une chambre d'urgence pour tout le canton
Thoune	6 chambres avec 14 lits
Biénné	6 chambres avec 12 lits

L'annexe 2 comporte une vue d'ensemble des tarifs<sup>42</sup> pratiqués par les maisons d'accueil pour femmes.

Maisons d'accueil pour jeunes filles <sup>43</sup>	2019	2020	2021
Nombre de maisons d'accueil pour jeunes filles dans le canton de Berne	0	0	0
Nombre de pensionnaires hébergées dans la maison d'accueil pour jeunes filles de Zurich	0	1	0

La plupart du temps, l'établissement de Zurich ne peut pas héberger de jeunes filles et jeunes femmes bernoises par manque de place. Jusqu'à présent, d'autres solutions de placement ont été trouvées, notamment au sein du groupe de prise en charge d'urgence pour enfants *Kinosch*,

<sup>39</sup> En règle générale, l'hébergement hors canton se prolonge uniquement jusqu'à ce que l'une des trois maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne ait à nouveau des capacités.

<sup>40</sup> Cf. recommandation 2 (taux d'occupation) des recommandations de la CDAS du 27 mai 2021 relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement

<sup>41</sup> Cette analyse a été réalisée en novembre 2004 sur mandat du Service de lutte contre la violence (SLV) du BFEG.

<sup>42</sup> Les tarifs sont définis dans l'analyse de la situation de l'offre et du financement des refuges et hébergements d'urgence dans les cantons, établie le 20 juin 2019 sur mandat de la CDAS.

<sup>43</sup> Le canton de Berne ne possède aucune maison d'accueil pour jeunes filles, mais il en existe une à Zurich (sept places pour jeunes filles et jeunes femmes entre 14 et 20 ans).

du groupe de prise en charge d'urgence pour jeunes (*Notaufnahmegruppe für Jugendliche*, NAG) ou directement au sein des différents foyers pour enfants et adolescent·e·s.

La détermination des besoins concernant la création d'un refuge pour jeunes filles et jeunes femmes (entre 14 et 20 ans) dans le canton de Berne dans le cadre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA (Stucki, Berne) a montré que le canton nécessite environ quatre à cinq places d'accueil. Les besoins n'ont pas été évalués pour les garçons et les jeunes hommes, mais on peut supposer que ceux-ci sont similaires à ceux déterminés pour les jeunes filles et les jeunes femmes.

Le canton de Berne n'ouvrira pas d'établissement supplémentaire en créant sa propre maison d'accueil pour jeunes filles. Environ quatre places seront ménagées pour les jeunes filles et jeunes femmes dans une maison d'accueil pour femmes (cf. mesures décrites au point 8.2 et explications au point 8.3.2). Si un retour des jeunes filles dans leur famille une fois qu'elles n'ont plus besoin de protection est inenvisageable, celles-ci seront transférées dans une institution existante pour enfants et adolescent·e·s.

<b>Maisons d'accueil pour hommes dans le canton de Berne</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Nombre de maisons d'accueil pour hommes	1	1	1
Nombre de pensionnaires hébergés dans la maison d'accueil pour hommes <i>ZwüscheHalt</i> <sup>44</sup>	2	9 <sup>45</sup>	1
Dépenses du canton de Berne	CHF 12 215	CHF 17 230	CHF 1800

La maison d'accueil pour hommes *ZwüscheHalt* est un refuge pour les hommes et leurs enfants. Elle donne lieu à des coûts moins élevés que les refuges pour femmes du fait qu'elle suscite peu de demandes. Les spécialistes estiment qu'il existe un nombre élevé de victimes masculines non déclarées dû au fait que les hommes renoncent souvent à demander de l'aide pour des raisons socioculturelles (p. ex. par honte ou par peur de se heurter à l'incompréhension ou de perdre la garde de leurs enfants). Le nombre peu élevé d'hommes hébergés dans des refuges est également lié à un aspect pécuniaire : selon la situation financière de la personne concernée<sup>46</sup>, le recours à l'aide aux victimes ne se justifie pas, l'expérience ayant montré que les hommes touchent un revenu plus élevé.

<b>Autorité d'indemnisation</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Nombre de nouvelles demandes (réparation morale, indemnisation, aide à plus long terme fournie par un tiers)	340	367	380
- dont cas de traite d'êtres humains	5 (1%)	19 (5%)	14 (4%)
Nombre de cas de réparation morale et d'indemnisation	212	196	132
Coûts des réparations morales et des indemnisations	CHF 800 869	CHF 762 548	CHF 574 548
Nombre de garanties de participation aux frais pour une aide à plus long terme fournie par un tiers (frais d'avocat·e, maison d'accueil pour femmes, psychothérapie)	257	293	312
Coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers	CHF 1 321 327	CHF 1 107 548	CHF 1 092 309
Aide immédiate financée par l'autorité d'indemnisation <sup>47</sup>	CHF 1 389 766	CHF 1 400 661	CHF 1 549 330

<sup>44</sup> La maison d'accueil pour hommes et pères *ZwüscheHalt* à Berne propose une protection, un hébergement et une prise en charge aux hommes et à leurs enfants. *ZwüscheHalt* peut héberger jusqu'à huit personnes.

<sup>45</sup> Contre 2 en 2017 et 3 en 2018 (chiffres indiqués à titre de comparaison en raison de la fluctuation)

<sup>46</sup> En cas de violence domestique, le revenu des époux n'est pas pris en compte.

<sup>47</sup> Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes se font rembourser les coûts de l'aide immédiate par la DSSI.

Les coûts de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournie par un tiers sont variables car ils dépendent du nombre de cas et du type d'aide nécessaire. Les ressources financières allouées aux réparations morales et aux indemnisations subissent elles aussi des fluctuations liées, d'une part, à la variation du nombre de cas de réparation morale et d'indemnisation d'une année à l'autre et, d'autre part, au fait que les cas qui engendrent des frais élevés peuvent considérablement changer le montant total.

## 5.3 Pilotage

### 5.3.1 Pilotage des prestations

Un contrat de prestations est conclu chaque année pour l'année suivante avec les partenaires contractuels de l'aide aux victimes, à l'exception du FIZ. Il existe en outre un contrat-cadre d'une durée de quatre ans<sup>48</sup>. L'étendue des prestations est définie dans les contrats de prestations annuels.

Sont considérées comme des prestations :

- pour les centres de consultation : les prestations de conseil, l'octroi de l'aide immédiate ainsi que les travaux de relations publiques,
- pour les maisons d'accueil pour femmes : en plus des tâches relevant des centres de consultation, conduite de la maison d'accueil pour femmes, fourniture d'un logement, d'une protection, d'une offre de restauration et d'une prise en charge aux femmes et à leurs enfants victimes de violence domestique.

Les prestations sont pilotées au moyen d'un plafonnement.

La gestion de la qualité et de la quantité des différentes prestations est insuffisante. Il n'existe aucune spécification quant à la fréquence et à la durée du conseil aux victimes ou de l'hébergement au sein d'un refuge. Dans le cadre de l'aide immédiate, les prestations sont prises en charge selon les frais effectifs.

Les rapports semestriels des partenaires contractuels sur les prestations proposées laissent apparaître certaines évolutions et tendances.

### 5.3.2 Pilotage des fournisseurs de prestations

Les partenaires contractuels font l'objet d'un pilotage restreint :

Bien que les partenaires contractuels (à l'exception du FIZ) soient intégralement financés par le canton de Berne, il n'existe aucun moyen de pilotage ni droit de regard concernant les structures, l'organisation, l'offre de prestations supplémentaires ou la fixation de priorités en matière de fourniture de prestations ou d'utilisation de dons<sup>49</sup>. Les contrats de prestations fixent le budget annuel mis à disposition pour chaque prestation (p. ex. consultation, hébergement). Les partenaires contractuels sont libres d'aménager leurs prestations comme ils l'entendent dans ce cadre.

Les chiffres-clés, les indicateurs de qualité et les bases statistiques et analytiques disponibles varient d'un partenaire contractuel à l'autre étant donné, d'une part, qu'il n'existe aucune solution

<sup>48</sup> L'année 2022 fait exception à cette règle en raison de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPA Soc ; RSB 860.2) et de son ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21). Le contrat-cadre valable jusqu'au 31 décembre 2021 a donc été prolongé d'une année. Un nouveau contrat-cadre sera conclu à partir de 2023.

<sup>49</sup> Conformément au contrat de prestations, les dons doivent être utilisés dans le cadre de la mission que s'est fixée l'organisme concerné.

informatique uniforme pour la collecte des informations (en vue des rapports et du contrôle de gestion)<sup>50</sup> et, d'autre part, qu'un modèle de données et de pilotage fait défaut à l'échelle du canton. À cela s'ajoute le fait que les partenaires contractuels ont des mandats différents et que leurs prestations ne sont donc pas comparables.

## 5.4 Financement

Les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes bénéficient d'un financement mixte : les ressources qui leur sont allouées sont versées sous la forme de contributions orientées sujet ou de contributions orientées objet. Dans le premier cas, les contributions sont fonction des prestations fournies et octroyées par sujet ou par unité de temps ou de prestation. Dans le second, il s'agit de contributions indépendantes des prestations fournies, qui sont attribuées à l'infrastructure et à l'offre mise à disposition :

Contributions orientées sujet (dépendantes de l'utilisation de l'offre)	Contributions orientées objet (indépendantes de l'utilisation de l'offre)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contribution par cas / client·e (forfaits par cas)</li> <li>▪ Contribution par unité de temps (p. ex. tarif par nuitée dans une maison d'accueil pour femmes)</li> <li>▪ Contribution par prestation (p. ex. forfaits par heure de consultation fournie)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contribution de base</li> <li>▪ Forfaits pour des prestations spécifiques (p. ex. piquet de nuit en maison d'accueil pour femmes)</li> <li>▪ Budget global (plafond des dépenses)</li> <li>▪ Dons (recueillis par les partenaires eux-mêmes, qui peuvent en disposer librement)</li> </ul>

Le financement du FIZ est assuré sous la forme de contributions orientées sujet (au moyen de forfaits définis dans le contrat de prestations), qui viennent s'ajouter à la contribution de base.

Il n'existe pas de contrat de prestations avec la maison d'accueil pour hommes *ZwüscheHalt* à Berne et la maison d'accueil pour jeunes filles de Zurich. Les séjours (refuges) sont indemnisés selon les prestations effectivement fournies (orientation sujet).

À l'avenir, l'objectif sera de recourir davantage au financement par sujet, tout en maintenant l'octroi de contributions de base.

## 6. Tendances

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, une analyse de la situation a été réalisée en collaboration avec les acteurs principaux de l'aide aux victimes<sup>51</sup>. Cette analyse identifie les facteurs déterminants et les futures évolutions susceptibles d'influencer de manière déterminante l'aide aux victimes dans le canton de Berne au cours des prochaines années.

### 6.1 Groupes cibles

**Femmes :** l'aide continue d'être sollicitée en majorité par des femmes qui ont été victimes d'infractions de violence, ce qui explique que la majorité des prestations d'aide aux victimes leur soient consacrées et que deux des trois partenaires contractuels proposent une offre réservée aux victimes féminines (fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et Association

<sup>50</sup> La fondation *Stiftung Opferhilfe Bern*, la fondation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et l'Association Solidarité Femmes Région Biannoise disposent toutefois d'une solution informatique uniforme (casenet).

<sup>51</sup> Un café du monde virtuel d'une demi-journée a été organisé le 23 février 2021 avec 31 acteurs extérieurs à la DSSI. Au total, 65 acteurs externes avaient été invités.

Solidarité Femmes Région Biernoise, voir point 4.2). Les femmes sont nettement plus souvent victimes d'actes de violence domestique graves et répétés que les hommes<sup>52</sup>. La plupart du temps, elles dépendent financièrement plus de leur partenaire que les hommes, notamment parce qu'elles n'ont pas d'activité lucrative ou ne travaillent que très peu ou encore parce qu'elles n'ont pas accès aux ressources financières (patrimoine et revenu familiaux). En 2019, les femmes représentaient 72 pour cent de toutes les dénonciations enregistrées auprès de la police pour violence domestique dans l'ensemble de la Suisse (11 058)<sup>53</sup>. Malgré les importants efforts consentis au niveau de la politique nationale et cantonale, elles restent donc un groupe particulièrement touché.

**Hommes victimes de violence domestique :** les chiffres indiqués au point 5.2 pour l'année 2020 montrent que les hommes ne représentent que quelque 17 pour cent de toutes les personnes ayant eu recours aux centres de consultation. Afin de lutter contre la violence domestique, la ville de Berne a lancé en 2018 la campagne *Fachstelle Häusliche Gewalt : Ein Angebot auch für Männer* (service spécialisé dans la violence domestique : une offre également destinée aux hommes), qui avait pour objectif d'informer les hommes subissant des violences domestiques des offres de conseil et d'assistance à leur disposition ainsi que de sensibiliser le public à cette problématique. Cette initiative a été motivée par la constatation qu'une victime sur cinq est un homme. Les spécialistes estiment qu'il existe un nombre élevé de victimes masculines non déclarées dû au fait que les hommes renoncent souvent à demander de l'aide pour des raisons socioculturelles : ils ont honte et craignent de se heurter à l'incompréhension ou de perdre la garde de leurs enfants.

Les chiffres indiqués au point 5.2 montrent qu'au cours des dernières années, très peu de garanties de participation aux frais ont été octroyées pour des séjours dans des refuges destinés aux hommes. Cela s'explique par le peu de demandes reçues, par l'absence d'un besoin de protection pouvant justifier un séjour en refuge ou encore par le fait que les hommes concernés ne sont pas dans une situation financière suffisamment précaire pour recevoir un soutien de l'aide aux victimes.

**Enfants et jeunes victimes de violence domestique et / ou sexuelle :** comme indiqué au point 5.2, le canton doit disposer de quatre à cinq places d'accueil pour les jeunes filles et jeunes femmes. Les besoins n'ont pas été déterminés pour les garçons et les jeunes hommes. Il existe probablement aussi des cas non déclarés chez les jeunes hommes, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment pour les hommes victimes de violence domestique.

## 6.2 Numérisation et réseaux sociaux

Jusqu'à la pandémie de COVID-19, les séances de consultation se faisaient majoritairement sous la forme d'un entretien entre la victime et une professionnelle ou un professionnel dans les locaux du centre de consultation de l'aide aux victimes. Cette démarche présentait l'avantage d'intégrer la communication non verbale à la consultation, notamment les silences ou les émotions (peur, tristesse, honte). Des conseils étaient également dispensés en parallèle par téléphone ou par courriel (consultations en ligne). En raison de la pandémie, de plus en plus de consultations ont lieu par téléphone ou en ligne.

L'interaction sociale a évolué au cours des dernières années. Les jeunes en particulier ont plus de facilité à prendre contact via leur smartphone par chat, message vocal ou courriel qu'à décrocher leur téléphone ou à se présenter dans un centre de consultation. Dans le même temps, la numérisation comporte le risque que les personnes plus âgées ne suivent pas les évolutions technologiques rapides par manque de savoir ou d'accès et n'aient donc pas connaissance de l'aide aux victimes et des offres proposées dans le cadre de celle-ci.

<sup>52</sup> Voir document « Violence domestique : définition, formes et conséquences » du BFEG de juin 2020

<sup>53</sup> Les chiffres de l'année 2020 ne sont pas encore disponibles.

## Formes que prendront (de plus en plus) les consultations

- *Consultation téléphonique* : dans ce cas de figure, la communication non verbale n'est pas prise en compte et l'échange d'informations est réduit à la seule perception acoustique. Le ton de la voix, les expressions et le choix de vocabulaire de la conseillère ou du conseiller prennent alors plus d'importance que lorsque les participantes et participants à la discussion peuvent se voir. Par téléphone, il est par ailleurs presque impossible d'aider quelqu'un à remplir un formulaire.
- *Appel vidéo* : le contact téléphonique est assorti d'une image, de telle sorte que les expressions du visage et les gestes font partie de l'échange.
- *Consultation en ligne (p. ex. par chat ou courriel)* : cette forme de consultation est une bonne option pour un premier contact et peut permettre de vaincre des blocages lorsque des thèmes personnels et éventuellement ressentis comme gênants sont abordés. Néanmoins, une consultation de ce type est particulièrement difficile, dans la mesure où la communication non verbale n'intervient pas et que l'échange d'informations est réduit à la seule perception écrite. Elle peut donner lieu à des problèmes de compréhension car les signaux non verbaux sont trop peu présents malgré l'usage éventuel d'émoticônes notamment.
- S'agissant des ressources en ligne, il serait également envisageable de mettre en place des *chatbots*, autrement dit des programmes informatiques capables d'apprendre, qui sont disponibles en tout temps et donnent des conseils par le biais de messages texte.

### 6.3 Situation financière dans le canton de Berne et ressources

La situation financière dans le canton de Berne est difficile. Avec le recul de la pandémie et la suppression des mesures visant à l'endiguer, les perspectives financières se sont toutefois légèrement éclaircies, du moins temporairement. Mais cette évolution positive est à nouveau remise en question par la guerre en Ukraine et les répercussions possibles de celle-ci sur l'économie mondiale. À l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer l'impact de ce conflit armé sur la situation économique et budgétaire (mots clés : risque d'inflation, augmentation des taux d'intérêt, répercussions des sanctions, coûts liés à l'accueil, à l'hébergement et à l'intégration des personnes réfugiées, etc.). Par ailleurs, il faut s'attendre à des frais supplémentaires importants dans différents domaines politiques (p. ex. soins de santé ou formation, en raison du changement démographique). Conjuguée au besoin élevé d'investissements, cette évolution a des conséquences négatives sur la situation financière du canton.

À l'avenir, l'aide aux victimes n'aura pas davantage de ressources à disposition qu'actuellement. Toute nouveauté, innovation ou mesure d'optimisation doit être neutre en termes de coûts. Dans ce contexte, il est essentiel que les offres actuelles ainsi que les normes de qualité élevées de l'aide aux victimes soient maintenues et que les prestations correspondantes restent disponibles dans les régions francophones et périphériques (p. ex. informations et consultations en français, bureaux décentralisés).

Certaines des mesures élaborées dans le cadre de la stratégie cantonale d'aide aux victimes vont libérer des fonds. Lors des travaux de mise en œuvre qui suivront la réalisation de la stratégie, ces ressources devront être utilisées de manière à tenir compte des évolutions intervenues.

### 6.4 Analyse SWOT

L'analyse SWOT<sup>54</sup> a permis d'identifier des forces, des éléments présentant un potentiel d'optimisation (faiblesses), des chances et des risques :

<sup>54</sup> SWOT : *Strengths* (forces), *Weaknesses* (faiblesses), *Opportunities* (chances), *Threats* (menaces)

<b>Forces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Organisation / Structure</i> : la séparation entre le canton en tant que mandant et les partenaires contractuels en tant que mandataires est positive. On estime que les victimes ont tendance à se confier plus facilement et à faire davantage confiance à une organisation non gouvernementale (ONG)<sup>55</sup> qu'à une autorité cantonale.</li> <li>▪ <i>Degré de notoriété</i> : les partenaires contractuels favorisent la notoriété de l'aide aux victimes en réalisant un travail de sensibilisation publique.</li> <li>▪ <i>Accès / Accessibilité</i> : la structure décentralisée, autrement dit la présence régionale des centres de consultation et des maisons d'accueil pour femmes, est importante pour les victimes.</li> <li>▪ <i>Prestations / Connaissances techniques</i> : les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes fournissent une aide et une assistance complètes aux victimes (p. ex. aide psychologique et financière, coordination). Les victimes sont prises en charge et soutenues par un personnel adéquatement formé dans les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes.</li> <li>▪ <i>Collaboration</i> : l'échange et la collaboration sont rendus possibles et renforcés au sein de diverses commissions.</li> </ul>
<b>Eléments présentant un potentiel d'optimisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Organisation / Structure</i> : en raison d'une structure historique comportant toutes sortes de niveaux de responsabilité et d'acteurs différents (structure dispersée), il peut arriver que les victimes doivent être adressées à un autre service.</li> <li>▪ <i>Degré de notoriété</i> : à cause de la structure dispersée, il est difficile de faire davantage connaître l'aide aux victimes.</li> <li>▪ <i>Accès / Accessibilité</i> : à cause de la structure dispersée, les victimes ne s'adressent pas toujours d'emblée au bon service. Actuellement, les possibilités de prise de contact en ligne (p. ex. par chat) ne sont disponibles que ponctuellement, notamment auprès de l'association La Main Tendue (tél. 143).</li> <li>▪ <i>Prestations / Connaissances techniques</i> : les solutions transitoires (appartements à prix abordables, etc.) après un séjour en maison d'accueil pour femmes font souvent défaut. Pour des raisons de temps, les professionnelles et professionnels ne peuvent pas prendre part à des formations régulières.</li> <li>▪ <i>Collaboration</i> : compte tenu du devoir de discréetion, certaines informations importantes ne peuvent pas être transmises, notamment dans le domaine de la migration.</li> <li>▪ <i>Ressources / Finances</i> : les heures de consultation augmentent. En raison du taux d'occupation élevé dans les maisons d'accueil pour femmes, il est nécessaire d'organiser des séjours dans d'autres cantons (prise en charge intégrale des coûts) ou de consentir à des dépenses supplémentaires pour financer d'autres hébergements.</li> </ul>
<b>Chances pour l'avenir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Organisation / Structure</i> : la simplification des structures de l'aide aux victimes permet de créer des synergies entre les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes (p. ex. élimination de redondances et possibilité d'obtenir de l'aide en cas de manque de personnel). Les</li> </ul>

<sup>55</sup> Une ONG est un organisme de la société civile, dont l'action s'inscrit prioritairement dans une démarche humanitaire et ne vise pas en premier lieu à générer de profits (à l'inverse d'une entreprise privée).

restructurations et l'exploitation de synergies permettent de libérer des fonds pour couvrir l'augmentation du nombre de cas.

- *Degré de notoriété* : l'aide aux victimes et ses services sont connus, et les responsabilités sont clairement définies et compréhensibles.
- *Accès / Accessibilité* : un centre de consultation géré par les partenaires contractuels facilite l'accès à l'aide aux victimes. La mise en place d'une ligne téléphonique nationale gratuite et disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre peut permettre d'améliorer sensiblement l'accessibilité.
- *Prestations / Connaissances techniques / Numérisation* : l'introduction d'un modèle de détermination des besoins et l'augmentation de l'offre de solutions post-hébergement permettent de réduire le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes. La restructuration et l'exploitation de synergies génèrent des ressources permettant aux professionnelles et professionnels de suivre des formations régulières. La numérisation et, partant, la disponibilité accrue des données facilitent la reconnaissance de certaines évolutions.
- *Collaboration* : les victimes bénéficient d'une collaboration et d'une mise en réseau interprofessionnelles et interdisciplinaires consolidées entre les différents acteurs. Dans le domaine de la migration, les possibilités d'intervention sont renforcées.
- *Ressources / Finances* : l'optimisation des structures, la création de synergies et la mise en place de mesures efficaces génèrent davantage de ressources.

#### Risques à minimiser

- *Organisation / Structure* : les différences au niveau régional (p. ex. régions francophones ou périphériques) sont trop peu prises en considération.
- *Prestations / Connaissances techniques* : il est difficile d'estimer la progression du nombre de victimes au cours des prochaines années. Les victimes sont trop fortement sollicitées dans la (ré)affirmation de leur autonomie et se retrouvent donc souvent dépassées. Certaines d'entre elles sont volontairement maintenues dans un rapport de dépendance par l'auteure ou l'auteur des actes de violence, raison pour laquelle elles ne parviennent pas à s'émanciper complètement durant la brève période de prise en charge par l'aide aux victimes. La modification des structures de l'aide aux victimes ne doit pas conduire à un délitement des connaissances techniques et des expériences.
- *Collaboration* : la mise en réseau et l'organisation de rencontres demandent de nombreuses ressources.
- *Ressources / Finances* : les mesures d'optimisation et d'économie doivent être examinées avec soin afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas ultérieurement de coûts élevés (s'agissant notamment des enfants, qui risquent peut-être davantage de devenir des victimes ou même de perpétrer des actes de violence).

L'objectif de la stratégie cantonale d'aide aux victimes est de conserver les points forts du système actuel, de combler les lacunes existantes, d'exploiter les possibilités futures et de minimiser les risques.

## 7. Vision et mission

### 7.1 Vision

Une vision est une représentation de l'avenir, qui définit une orientation à suivre et identifie les objectifs à atteindre au cours des dix prochaines années.

L'action de l'aide aux victimes se veut :

- **Fortifiante** : nous renforçons et soutenons les victimes et leurs proches et contribuons ainsi à lutter contre les répercussions négatives d'une infraction.
- **Rapide et simple** : nous veillons à ce que les victimes et leurs proches reçoivent de manière rapide et simple un soutien approprié et adapté à leurs besoins.
- **Compétente et fiable** : nous mettons nos vastes connaissances à disposition et développons notre expertise. Nous tenons nos promesses.

Ces principes ont servi de base à l'élaboration de la vision suivante :

En l'absence de toute autre forme d'aide, les victimes et leurs proches reçoivent rapidement un soutien personnalisé, efficace, durable et adapté à leurs besoins afin de surmonter les conséquences d'une infraction.

### 7.2 Mission

La mission décrit la manière dont l'aide aux victimes du canton de Berne entend se présenter à long terme :

Nous veillons à proposer une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès afin de soutenir les victimes et leurs proches ainsi que de prévenir d'autres infractions. Notre travail est axé sur les intérêts des victimes et de leurs proches ainsi que de l'ensemble de la population. Nous mettons à profit des synergies et agissons de concert avec les acteurs concernés. Grâce à un travail de sensibilisation et d'intervention, nous contribuons à la prévention des infractions.

Les objectifs fixés dans la vision et les changements demandés dans la motion 280-2019 Kohli ne pourront être réalisés qu'au prix d'efforts conséquents, notamment en regroupant des institutions, en créant des synergies, en améliorant la collaboration et en éliminant les redondances. Il est en outre primordial de s'employer à réduire à l'avenir le nombre de victimes. La stratégie contient donc, d'une part, des mesures concernant les auteures et auteurs (potentiel·le·s) d'actes de violence. D'autre part, elle prévoit aussi des mesures destinées à renforcer la capacité d'initiative des victimes afin que celles-ci puissent se libérer de leur situation. Il s'agit par exemple d'éviter que les victimes de violence domestique se voient contraintes de retourner auprès de leur partenaire violent pour des raisons financières. Les mesures et axes stratégiques évoqués au point suivant sont définis dans cette perspective.

## 8. Axes stratégiques, objectifs et mesures

### 8.1 Axes stratégiques

Dans le cadre de sa stratégie d'aide aux victimes, le canton de Berne a identifié les six axes stratégiques suivants :

- I. Optimisation des structures de l'aide aux victimes
- II. Renforcement de la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire
- III. Renforcement de la capacité d'initiative
- IV. Prévention
- V. Consolidation des ressources
- VI. Pilotage et monitorage

De ces axes stratégiques découle une série d'objectifs qui, pour pouvoir être atteints, se déclinent eux-mêmes en mesures concrètes.

### 8.2 Objectifs et mesures liés aux axes stratégiques

#### I. Optimisation des structures de l'aide aux victimes

**A I** Les structures de l'aide aux victimes sont simplifiées de manière à unir les forces à disposition, concentrer les ressources et exploiter les synergies. Cela presuppose

- une réduction du nombre de partenaires contractuels fournissant des prestations d'aide aux victimes sur mandat de la DSSI,
- un accès centralisé à l'aide aux victimes,
- un nombre suffisant de places d'accueil,
- un renforcement du modèle bernois<sup>56</sup> et
- une gestion des cas optimisée.

#### Mesures

A1 I Réduction du nombre de partenaires contractuels fournissant des prestations d'aide aux victimes	Calendrier	Responsabilité
<p>Les structures sont simplifiées grâce à une réduction du nombre de partenaires contractuels fournissant des prestations d'aide aux victimes (regroupement des partenaires contractuels, à l'exception du FIZ), l'objectif étant qu'il ne reste plus qu'un partenaire contractuel.</p> <p>Les rôles des acteurs faisant partie de cette structure simplifiée sont associés à des tâches, compétences et responsabilités clairement définies.</p>	Dès 2023	DSSI (LAVI)

Coûts estimés :

Le regroupement des partenaires contractuels génère des frais initiaux de près de 150 000 francs (p. ex. coûts liés à la fusion, aux changements de noms et aux nouveaux bureaux). À long terme, l'objectif est de réunir les bureaux dans les villes de Berne et de Bienne. Dès l'année suivant ce regroupement, des

<sup>56</sup> Depuis 1986, la notion de modèle bernois désigne dans le canton de Berne une procédure coordonnée de tous les spécialistes concernés (action pénale, aide aux victimes, domaine de la santé) afin d'assurer la prise en charge psychosociale et médicale la plus efficace possible des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle.

économies annuelles à hauteur d'environ 150 000 francs pourront toutefois être réalisées grâce à des synergies et à des structures simplifiées.

A2 I Accès centralisé à l'aide aux victimes	Calendrier	Responsabilité
Il est nécessaire de mettre en place une nouvelle structure centralisée (centre de consultation) pour faciliter l'accès à l'aide aux victimes : le but est de réunir les interlocutrices et interlocuteurs principaux de l'aide aux victimes (p. ex. FIZ, avocates et avocats et psychothérapeutes) sous un toit, autrement dit sur un même site. Reste encore à déterminer le nombre de centres de consultation à créer (p. ex. Berne et Biel/Bienne) en tenant compte des différences régionales telles que les langues et les particularités géographiques.	Dès 2023	DSSI (LAVI)
Il s'agit par ailleurs d'examiner l'opportunité de créer un service d'orientation comme premier point de contact au sein du centre de consultation (accessible par l'intermédiaire du numéro de téléphone national et du numéro direct), qui sera responsable de traiter lui-même les cas urgents et de faire suivre les demandes générales. Ce mode de fonctionnement permettra une meilleure utilisation des ressources en personnel qualifié.	Dès 2024	
Un point de contact unique <sup>57</sup> doit être mis en place pour les acteurs importants de l'aide aux victimes, par exemple l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'aide sociale, dans la limite des dispositions législatives relatives à la protection des données.	Dès 2024	
Il convient de déterminer quelle forme d'accès facilité peut être proposée aux personnes issues des régions périphériques et dans quelle mesure un accès sans obstacles aux centres de consultation de l'aide aux victimes et aux maisons d'accueil pour femmes peut être garanti.	Dès 2024	

#### Coûts estimés :

Étant donné que l'on ignore encore combien de centres de consultation seront mis en place, le montant des coûts effectifs est difficile à évaluer à ce stade. On estime que les frais supplémentaires devraient rester modestes. L'accès sans obstacles engendre des surcoûts considérables (au niveau de l'informatique et de l'immobilier). L'adaptation des locaux donne lieu à des dépenses uniques, dont le montant est encore inconnu.

A3 I Nombre suffisant de places d'accueil	Calendrier	Responsabilité
Il convient d'identifier un moyen d'aménager un nombre suffisant de places pour les victimes de violence domestique au sein des refuges ainsi que de garantir un financement adapté <sup>58</sup> .	Dès 2023	DSSI (LAVI)
S'agissant de taux d'occupation <sup>59</sup> , il faut noter que les trois maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne sont des établissements de taille moyenne à grande. Il faut idéalement proposer un hébergement différencié selon les besoins de prise en charge et de protection.		
Les partenaires contractuels doivent être soutenus activement dans leur recherche de solutions transitoires et post-hébergement (appartements, logements de transition accompagnés ou communautés d'habitation) pour les femmes et leurs enfants après un		DSSI (BKSE, ASOC) ACB

<sup>57</sup> Un point de contact unique désigne un service de coordination centralisé pour un certain sujet ou problème.

<sup>58</sup> « Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons » du 30 avril 2021

<sup>59</sup> Compte tenu de la taille de ses maisons d'accueil pour femmes, le canton de Berne estime que le taux d'occupation idéal se situe à 75 pour cent.

séjour en maison d'accueil pour femmes. Plus vite une solution post-hébergement est mise en place, plus vite une place d'accueil se libère. Il s'agit par ailleurs également d'éviter un retour auprès du partenaire violent.

S'agissant des jeunes filles et des jeunes femmes, environ quatre places d'accueil supplémentaires sont créées dans une maison d'accueil pour femmes. Ces places sont disponibles pour des courts séjours, autrement dit pour assurer la protection des personnes concernées tant que cela est nécessaire. Cette solution permet d'exploiter des synergies entre les places d'accueil pour femmes et celles pour jeunes filles au sein de la maison d'accueil pour femmes. Elle permet en outre une plus grande flexibilité pour gérer les périodes d'occupation élevée. En termes de gestion d'entreprise, il est plus judicieux d'avoir une maison d'accueil pour femmes disposant de places d'accueil pour jeunes filles que deux établissements séparés.

Si un retour des jeunes filles dans leur famille une fois qu'elles n'ont plus besoin de protection est inenvisageable, celles-ci seront transférées dans une institution existante pour enfants et adolescent·e·s. Cette démarche permet entre autres de garantir une continuité dans le parcours scolaire ou la formation des jeunes filles.

Concernant les refuges pour hommes et jeunes hommes, il convient de suivre l'évolution de la situation et d'adopter au besoin des mesures.

DSSI (LAVI)  
DIJ (OM)

DSSI (LAVI)

#### Coûts estimés :

Il n'y a pas de coûts supplémentaires au niveau des maisons d'accueil pour femmes. Au contraire, il y a tout lieu de penser que l'amélioration des solutions post-hébergement permettront de réaliser des économies tout en faisant baisser le taux d'occupation des maisons d'accueil pour femmes. Il en résultera une économie annuelle d'environ 50 000 francs.

S'agissant des refuges pour enfants et adolescent·e·s, la DSSI a budgété un montant de 1 500 000 francs, qui sera consacré aux places d'accueil pour jeunes filles et jeunes femmes.

Pour l'heure, on estime que les refuges pour hommes ne généreront pas de coûts supplémentaires.

A4 I Renforcement du modèle bernois	Calendrier	Responsabilité
Les principaux aspects du centre pour la protection contre les violences sont intégrés dans le modèle bernois. Il s'agit tout d'abord d'étendre le groupe cible : l'offre existante du modèle bernois, qui assure la prise en charge des femmes victimes de violence sexuelle, est élargie aux adultes victimes de violence sexuelle. Il reste encore à déterminer quelles démarches doivent être entreprises au niveau politique dans l'optique de l'actuel arrêté du Conseil-exécutif (ACE) sur le modèle bernois. Au cours des années à venir, il est prévu de renforcer davantage le modèle bernois dans la perspective d'un centre pour les victimes de violence.	Dès 2023	DSSI (LAVI) DSE (SLVD, modèle bernois)

Coûts estimés : les coûts supplémentaires découlant de cette mesure sont minimes. Pour l'instant, ils ne peuvent pas être chiffrés du fait qu'ils dépendent de l'utilisation de l'offre.

A5 I Gestion des cas optimisée	Calendrier	Responsabilité
1. La gestion des cas ( <i>case management</i> ) est du ressort d'une personne investie de la responsabilité principale en la matière : une gestion des cas continue est mise en place (un dossier par victime), dans le but que les informations circulent entre la maison d'accueil	Dès 2025	DSSI (LAVI)

pour femmes et le centre de consultation et que les dossiers puissent également être remis à la division Aide aux victimes de la DSSI. Les bases légales doivent être adaptées dans cette perspective. Il est en outre possible de procéder à une remise standardisée de certaines données aux communes (services sociaux).

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

## II. Renforcement de la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire

**B I** La collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire est renforcée afin d'augmenter l'efficacité des prestations de l'aide aux victimes. Cela concerne en particulier la coopération entre l'aide aux victimes et le domaine de la police et de la migration.

Mesures	Calendrier	Responsabilité
<b>B1 I Renforcement de la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire</b>		
<p>1. La collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire avec les acteurs de l'aide aux victimes (au sens strict et au sens large) est renforcée encore davantage, notamment à travers la formation continue du personnel d'accueil des centres d'hébergement collectif et des centres d'asile aux droits et obligations des pensionnaires. Ainsi, le personnel d'accueil est à son tour en mesure d'informer les pensionnaires et d'attirer leur attention sur les centres de consultation de l'aide aux victimes. Parallèlement, la POCA doit être sensibilisée à la violence domestique à l'égard des hommes. La collaboration est également encouragée dans des thématiques interdirectionnelles.</p> <p>2. Le canton de Berne soutient activement les efforts déployés pour renforcer la collaboration interdisciplinaire, notamment les mesures définies dans le document « Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons » du 30 avril 2021 ainsi que les mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (conformément à l'ACE 611/2021) ou le renforcement du modèle bernois dans la perspective d'un centre pour les victimes de violence (cf. mesure A4).</p>	Dès 2022 Dès 2022	DSSI (LAVI, EM) DSE (OPOP, POCA, SLVD) DSSI (LAVI), INC, DIJ, DSE (POCA, SLVD)

Coûts estimés :

*Point 1* : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

*Point 2* : il est impossible d'estimer et donc de chiffrer les coûts, étant donné qu'il faut d'abord déterminer si les mesures seront mises en œuvre et de quelle manière le cas échéant.

## III. Renforcement de la capacité d'initiative

**C I** L'autonomie financière et l'intégration des victimes sont des conditions déterminantes pour enrayer la spirale de la violence. La capacité d'initiative des victimes est développée et renforcée afin de (re)donner à celles-ci une autonomie et une indépendance.

## Mesures

C1 I Consolidation systématique des ressources des victimes	Calendrier	Responsabilité
<p>1. Afin que les femmes ne soient pas contraintes de retourner, pour des raisons financières, auprès de leur partenaire violent (pas ou peu de revenu propre), il est capital qu'elles soient autonomes d'un point de vue financier. Les mesures et instruments introduits dans le cadre, d'une part, du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE) et, d'autre part, du programme d'intégration cantonal (PIC) favorisent l'intégration et l'autonomie financière (formation, travail). Il convient en outre d'examiner la possibilité d'utiliser les offres proposées dans le cadre du projet d'optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE).</p>	Dès 2023	DSSI (LAVI / IP / ASI) Partenaires régionaux
<p>2. L'acquisition de la langue est déterminante pour les victimes. Les victimes dont les connaissances linguistiques sont insuffisantes doivent donc améliorer leur niveau. Là encore, les offres du projet NA-BE et du PIC sont disponibles, mais leur utilisation doit être réglementée de façon plus contraignante. Il s'agira donc d'examiner la possibilité d'inscrire dans la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)<sup>60</sup> des dispositions concernant le niveau de langue à atteindre ainsi que l'obligation d'acquérir les compétences linguistiques nécessaires pour les migrantes et migrants qui ne relèvent pas de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)<sup>61</sup>.</p>	Dès 2023	DSSI (EM / IP / ASI)

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

## IV. Prévention

### D I Les travaux de prévention sont intensifiés dans le domaine de la migration.

#### Mesures

D1 I Informations dans le domaine de la migration	Calendrier	Responsabilité
<p>Il est nécessaire de fournir davantage d'informations sur le respect du système juridique suisse (s'agissant p. ex. d'égalité et d'infractions), sur les possibilités de soutien en cas de violence (aide et prise en charge) et sur les conséquences auxquelles s'exposent les personnes exerçant des violences. Les instruments existants sont améliorés en conséquence, par exemple les premiers entretiens menés par les communes ou les entretiens de conseil avec les antennes d'intégration. Il s'agit encore de déterminer comment conférer un caractère plus contraignant à ces informations (p. ex. signature par laquelle la personne concernée confirme qu'elle a compris les informations et agira en fonction) et si les bases légales doivent être adaptées.</p>	Dès 2023	DSSI (LAVI, EM) DSE (POCA, SLVD, OPOP) ACB

<sup>60</sup> RSB 124.1

<sup>61</sup> RSB 861.1

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

<b>D2 I Renforcement de la prévention chez les enfants et les adolescent·e·s subissant des violences (domestiques)</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Responsabilité</b>
Les activités de l'animation de jeunesse (OKJA) sont axées sur la perception des rôles, l'égalité des genres, les conséquences financières d'une condamnation pour infraction, etc. La thématique de la violence (domestique) fait partie des contrats de prestations conclus avec les partenaires de l'animation de jeunesse. La collaboration avec la POCA et le Ministère public doit être renforcée de manière ciblée.	Dès 2023	DSSI (FAM, OKJA) DSE (POCA) Justice

Coûts estimés : les coûts supplémentaires sont minimes.

## V. Consolidation des ressources

**E I** Une tolérance zéro est observée en matière d'actes de violence. Dans le domaine de la migration, il est nécessaire de durcir les mesures d'intervention prises à l'encontre de personnes auteures de violence qui ne respectent pas les règles du système juridique suisse. Les travaux liés à la consolidation des ressources sont renforcés pour empêcher que d'autres infractions ne soient commises.

### Mesures

<b>E1 I Renforcement de l'intervention et des ressources chez les adultes dans le cadre de violence (domestique)</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Responsabilité</b>
1. Toute personne qui commet des actes de violence domestique ou tout autre type de violence (bagarres) dans le domaine de l'asile et des réfugié·e·s ou dans le contexte migratoire en général est systématiquement sanctionnée. Les règlements internes des partenaires régionaux devront éventuellement être adaptés à cet effet. Les sanctions peuvent par exemple prendre la forme d'une suspension des mesures incitatives et des priviléges ou encore d'une réduction voire d'une interruption des prestations d'aide sociale. Il est nécessaire d'identifier les options possibles dans le cadre de la législation actuelle (canton et Confédération).  Afin de protéger les autres, il doit être possible d'expulser l'auteure ou l'auteur d'actes de violence d'un centre d'hébergement collectif ou d'un centre d'asile. Pour cela, il s'agira de déterminer si les bases légales doivent être adaptées.  La violence dans les centres d'asile doit être divulguée au public, par exemple au moyen de rapports de situation anonymisés. Elle doit par ailleurs être dénoncée pénallement, de manière systématique.	Dès 2022  Dès 2022  Dès 2023	DSSI (ASI)  DSSI (ASI) DSE (OPOP)  DSSI (ASI) DSE (POCA, SLVD, OPOP)
2. Un manque d'intégration, un faible niveau de formation et un statut socio-économique modeste favorisent les actes de violence. Les instruments disponibles dans le cadre des projets NA-BE et IP-BE sont mis à profit pour obliger les auteures et auteurs de violence à améliorer leurs compétences linguistiques et à accroître leur niveau de formation en vue de favoriser leur insertion professionnelle.	Dès 2022	DSSI (EM, IP, ASI)

3. Une personne violente qui peut être contrainte de conclure une convention d'intégration au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) <sup>62</sup> ou un plan d'intégration individuel selon la LAAR et qui s'est vu assigner des objectifs à réaliser n'est en principe pas transférée dans l'aide sociale communale si elle n'a pas atteint les objectifs d'intégration par sa propre faute. Dans ce cas, elle est séparée financièrement du reste de sa famille afin que cette dernière ne soit pas pénalisée. Il s'agira de déterminer si les bases légales doivent être adaptées pour procéder de la sorte. De plus, une mesure similaire doit être adoptée pour les personnes auxquelles nous ne pouvons qu'adresser une recommandation (UE / AELE). Pour cela, il sera peut-être nécessaire de mettre en place des activités au niveau fédéral.	Dès 2023	DSSI (ASOC, ASI)
4. Pour empêcher que d'autres infractions ne soient commises, les auteures et auteurs d'actes de violence prennent part à un programme spécialisé contre la violence (groupe de parole). Cette participation est volontaire ou peut être ordonnée par une autorité. De plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les entretiens avec les auteures et auteurs d'actes de violence après une intervention policière avec décision de renvoi du domicile doivent être réalisés rapidement et systématiquement.</li> <li>▪ Il convient d'examiner si et sous quelles conditions les préfectures peuvent obliger les personnes ayant commis des actes de violence à prendre part à un groupe de parole dans le cadre des entretiens avec les auteures et auteurs d'actes de violence.</li> </ul>	Dès 2023	DIJ (préfectures), DSE (POCA, SLVD)

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

E2 I Prise en compte de la participation à l'infraction (faute concomitante)	Calendrier	Responsabilité
Lorsqu'une personne provoque, par son comportement, une infraction dont elle finit par être elle-même victime, les prestations d'indemnisation ou de réparation morale sont réduites ou supprimées. Il en va de même lorsque la personne concernée contribue à aggraver les conséquences de l'infraction (p. ex. les blessures). Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'infractions sexuelles et d'infractions relevant de violence domestique. Lors d'une faute concomitante grave, aucune indemnisation ou réparation morale n'est octroyée.	Dès 2023	DSSI (LAVI) Justice

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

E3 I Subsidiarité	Calendrier	Responsabilité
1. Les femmes victimes de violence domestique ne disposent souvent pas de leurs propres ressources financières, ce qui explique que les prestations d'aide aux victimes dont elles bénéficient sont prises en charge même en présence d'un revenu ou d'un patrimoine familial. Dans certaines situations, il arrive donc que les coûts encourus par	Dès 2023	DSSI (LAVI, division juridique SG)

<sup>62</sup> RS 142.20

---

<p>les victimes ne doivent pas être pris en charge par les auteures et auteurs de violence (p. ex. lorsqu'aucune procédure pénale n'est engagée). Par conséquent, il est essentiel de déterminer quelles conditions doivent être créées pour que la responsabilité financière des auteures et auteurs puisse être engagée et si, pour cela, les bases légales doivent être modifiées. Il faut en outre se demander si le recouvrement doit passer par les services d'aide aux victimes ou un organisme spécialisé ou si un organisme de recouvrement existant du canton doit être investi de cette tâche.</p>	<p>2. Il convient de faire en sorte que les auteures et auteurs de violence domestique qui ne peuvent pas payer en raison de leur situation financière puissent compenser d'une autre manière les coûts découlant de l'aide aux victimes cantonale. Une solution envisageable consiste par exemple à s'inspirer de l'idée du travail d'intérêt général en imposant la réalisation d'une activité en faveur de la collectivité (p. ex. travail communautaire ou dans l'agriculture). Pour cela, il s'agira de déterminer si les bases légales doivent être adaptées.</p>	<p>Dès 2023</p>	<p>DSSI (LAVI, division juridique SG)</p>
<p>3. Il y a lieu d'examiner si une modification des bases légales est nécessaire pour être en mesure de réclamer tous les documents requis en vue de l'examen des demandes d'aide à plus long terme fournie par un tiers et des requêtes d'indemnisation (exhaustivité des informations nécessaires).</p>	<p>Dès 2023</p>	<p>DSSI (LAVI)</p>	

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

## VI. Pilotage et monitorage

**F I** L'achat de prestations fait l'objet d'un pilotage. À ce titre, un système de surveillance et de contrôle de gestion uniforme doit être mis en place.

Le pilotage et le monitorage garantissent que des prestations de même type soient soumises à des modèles d'indemnisation similaires et que tout financement incorrect ou écart par rapport à l'évolution attendue des affaires soit rendu visible de façon à ce que les mesures nécessaires puissent être prises.

Les mesures énoncées ci-après doivent être étoffées davantage et mises en œuvre à la lumière des résultats de l'analyse sur l'achat de prestations auprès des partenaires externes de l'OIAS. Par ailleurs, il s'agira aussi d'évaluer et de prendre en considération l'impact de la LPASoc et de l'OPASoc, toutes deux entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

Mesures	Calendrier	Responsabilité
<p><b>F1 I Système de surveillance et de contrôle de gestion uniforme</b></p> <p>Un système de surveillance et de contrôle de gestion approprié doit être mis en place et conçu de façon à tenir compte du rapport coût/bénéfice. Il doit permettre au canton de Berne, en sa qualité de mandant, de procéder à un pilotage actif.</p> <p>Il convient d'identifier les données pertinentes. Doivent être recueillis non seulement les chiffres-clés sur les prestations à fournir conformément aux contrats de prestations mais aussi, par exemple, des</p>	<p>Dès 2022</p>	<p>DSSI (LAVI)</p>

informations sur les dépenses administratives et les ressources en personnel (combien de pour cent de postes pour quelles fonctions). Les données pertinentes sont collectées, analysées et interprétées : elles font l'objet d'une analyse systématique et sont préparées de manière à pouvoir, d'une part, évaluer régulièrement les offres et le financement de celles-ci et, d'autre part, garantir l'efficacité et la rentabilité des prestations. Grâce à cette démarche, les évolutions sont identifiées suffisamment tôt. Les données pertinentes sont recueillies de manière systématique (rapports).

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

F2   Procédure d'achat de prestations	Calendrier	Responsabilité
<p>Les prestations à acheter sont définies, de même que leur financement. Elles s'inscrivent dans une stratégie (groupes cibles, nature et étendue de la prestation) ainsi que dans une planification de la prise en charge pour chacun des différents domaines et sont soumises à des objectifs de qualité et d'efficacité mesurables.</p> <p>La nécessité et l'efficacité des contrats de prestations existants sont vérifiées.</p> <p>Les prestations similaires sont identifiées, pilotées et financées de manière harmonisée en fonction des objectifs de qualité et d'efficacité mesurables qui ont été fixés.</p> <p>S'il apparaît que les dispositions législatives en vigueur doivent être modifiées, la procédure correspondante doit être engagée.</p>	Dès 2024	DSSI (LAVI)
Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.		
F3   Saisie et échange des données ainsi que monitorage systématiques	Calendrier	Responsabilité
<p>1. Il est nécessaire de déterminer quelles données doivent être collectées à l'avenir pour une intervention ciblée (p. ex. âge, sexe et nationalité des victimes et auteur-e-s d'infractions). Dans cette perspective, il convient d'examiner si les bases légales doivent éventuellement être adaptées.</p> <p>2. Il faut réfléchir à un moyen de renforcer l'échange de données entre les autorités pénales, la DSE, les partenaires contractuels et la DSSI. Dans cette perspective, il s'agit de déterminer si les bases légales doivent être adaptées.</p> <p>3. Un monitorage sur l'état d'avancement des mesures et les données recueillies doit être mis en place. Ces données font l'objet d'une analyse systématique et sont préparées de manière à pouvoir, d'une part, évaluer régulièrement les offres et le financement de celles-ci et, d'autre part, garantir l'efficacité et la rentabilité des prestations. Les résultats doivent être publiés, par exemple dans un rapport annuel contenant les informations principales (p. ex. par région, victime, auteur-e d'infraction, sexe ou nationalité), comme c'est le cas dans le domaine de l'aide sociale.</p>	Dès 2022 Dès 2023 Dès 2023	DSSI (LAVI, division juridique SG) DSSI (LAVI, ASI, division juridique SG) DSE (SLVD, POCA) Justice

---

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

---

<b>F4 I Présentation des comptes, transparence, comptabilité par unité finale d'imputation</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Responsabilité</b>
1. Les partenaires contractuels établissent leurs comptes selon les normes Swiss GAAP RPC. Les comptes annuels doivent être mis à la disposition de la DSSI.	Dès 2023	Partenaires contractuels
2. Les partenaires contractuels tiennent une comptabilité par unité finale d'imputation séparée et communiquent ainsi l'origine de leurs coûts de manière transparente.	Dès 2023	Partenaires contractuels

---

Coûts estimés : il n'y a pas de coûts supplémentaires.

---

### **8.3 Interventions parlementaires et déclarations de planification adoptées**

La stratégie cantonale d'aide aux victimes permet de prendre en considération et de traiter des tâches et exigences formulées dans le cadre de différentes interventions parlementaires et déclarations de planification adoptées.

#### **8.3.1 Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) « Stratégie cantonale d'aide aux victimes »**

Suite à l'adoption du chiffre 1 de la motion durant la session de printemps 2020, le Conseil-exécutif a été chargé de préparer une stratégie cantonale d'aide aux victimes. Durant l'examen de la motion, la DSSI avait d'ores et déjà signalé que de nouveaux projets ne seraient lancés qu'une fois la stratégie élaborée. La motion peut donc à présent être classée.

#### **8.3.2 Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins »**

Le rapport « Création d'un refuge pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins » (ACE 1109/2019) a été rédigé en vue de la mise en œuvre du postulat 039-2016 PS-JS-PSA. Se fondant sur les clarifications effectuées dans ce cadre, le Conseil-exécutif a conclu qu'une structure d'accueil et d'hébergement d'urgence comprenant quatre à cinq places d'accueil devait être mise à disposition dans le canton de Berne à l'intention des jeunes filles et jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans. Le rapport a été traité durant la session de printemps 2020 (après la motion 280-2019 Kohli évoquée au point 8.3.1), et le Grand Conseil en a pris connaissance. Ce dernier a adopté les trois déclarations de planification suivantes :

1. Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.
2. Lors de la réalisation du projet de foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence, il faudra notamment envisager l'hébergement résidentiel dans les structures existantes relevant du domaine de l'aide à la jeunesse, et comparer avec les options existantes.
3. La création du foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence devra être mise en œuvre avant fin 2021 au plus tard.

Il existe une certaine contradiction entre la première et la troisième déclaration de planification : lors de la session de printemps 2020, le directeur de la DSSI (direction responsable) a signalé qu'il n'était pas possible de créer un refuge pour jeunes filles d'ici à la fin de l'année 2021 au plus tard (déclaration de planification 3) s'il fallait commencer par élaborer la stratégie cantonale d'aide aux victimes (déclaration de planification 1).

Dans le cadre de la réalisation de la stratégie d'aide aux victimes et sur la base de la deuxième déclaration de planification, des clarifications ont été effectuées pour déterminer l'opportunité de placer des enfants et adolescent·e·s ayant besoin de protection dans les foyers pour enfants et adolescent·e·s existants du canton de Berne. Il a également été question de déterminer de quelle manière les personnes concernées avaient été prises en charge jusqu'alors.

Compte tenu de ces clarifications, le canton de Berne n'ouvrira pas d'établissement supplémentaire en créant sa propre maison d'accueil pour jeunes filles. Environ quatre places seront ménagées pour les jeunes filles et jeunes femmes dans une maison d'accueil pour femmes. Ces places seront disponibles pour des courts séjours, autrement dit pour assurer la protection des personnes concernées tant que cela est nécessaire. Cette solution permet d'exploiter des synergies entre les places d'accueil pour femmes et celles pour jeunes filles au sein de la maison d'accueil pour femmes. Elle permet en outre une plus grande flexibilité s'agissant de gérer les périodes d'occupation élevée. En termes de gestion d'entreprise, il est plus judicieux d'avoir une maison d'accueil pour femmes disposant de places d'accueil pour jeunes filles que deux établissements séparés.

Si un retour des jeunes filles dans leur famille une fois qu'elles n'ont plus besoin de protection est inenvisageable, celles-ci seront transférées dans une institution existante pour enfants et adolescent·e·s. Cette démarche permet entre autres de garantir une continuité dans le parcours scolaire ou la formation des jeunes filles.

### **8.3.3 Motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences) »**

Par l'intermédiaire de cette intervention adoptée sous forme de postulat, le Conseil-exécutif du canton de Berne a été chargé d'examiner la mise en place d'un centre cantonal pour la protection contre les violences.

Après un examen minutieux des avantages et des inconvénients liés à la création d'un centre pour la protection contre les violences en plus du modèle bernois existant, l'idée de mettre en place un tel centre a été abandonnée. En contrepartie, le modèle bernois est adapté : tous les adultes victimes de violence seront à l'avenir pris en charge et traités selon le modèle bernois (mesures A4 et B1.2). Les principaux aspects du centre pour la protection contre les violences sont intégrés dans le modèle bernois. Il s'agit tout d'abord d'étendre le groupe cible : l'offre du modèle bernois sera ouverte non plus uniquement aux femmes mais à tous les adultes victimes de violence sexuelle. Au cours des années à venir, il est prévu de renforcer davantage le modèle bernois dans la perspective d'un centre pour les victimes de violences. Ainsi, grâce à l'introduction d'un tri ciblé ainsi que d'une assistance, d'un conseil et d'un accompagnement complets pour les victimes, les exigences principales du postulat sont satisfaites sans pour autant qu'il y ait de redondance au niveau des structures.

### **8.3.4 Motion 156-2021 UDF « *Kein Täter werden* – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne »**

En adoptant cette motion sous la forme de postulat durant la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif du canton de Berne de mettre en place ou de désigner un

service de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles mais n'ayant pas commis d'infraction pénale.

Une offre supplémentaire ne pouvant être mise en place qu'à condition qu'elle soit nécessaire et que les ressources financières correspondantes soient disponibles, il faut déterminer si le canton de Berne a réellement besoin d'une offre de conseil indépendante. Il s'agira par conséquent d'observer si l'offre de conseil créée dans le canton de Zurich fait ses preuves au cours des prochaines années et à quelle fréquence elle est utilisée. La suite de la procédure ne sera décidée qu'après cela.

### **8.3.5 Déclaration de planification de la CSoc concernant le rapport sur la politique familiale 2021 (mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne)**

Dans le cadre de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification concernant le rapport sur la politique familiale 2021. La cinquième déclaration de planification demande l'examen des mesures et des interventions destinées aux familles particulièrement vulnérables issues de la migration. À cet égard, il convient de s'appuyer sur les résultats de l'étude intitulée « La violence domestique dans le contexte de la migration », publiée en octobre 2019 par le BFEG.

Les mesures correspondantes sont évoquées dans les axes stratégiques II (Renforcement de la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire, mesure B1) et IV (Prévention, mesure D2). Ainsi, la déclaration de planification est considérée comme réalisée.

### **8.3.6 Motion 182-2018 PS-JS-PSA, « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre »**

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Berne a été analysée sur la base de la motion 182-2018 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre ». Le 19 mai 2021, le Conseil-exécutif du canton de Berne a décidé<sup>63</sup> de mettre en œuvre des mesures sans incidence en termes de coûts pour améliorer la protection en cas de violence domestique ou de violence à l'encontre des femmes et des enfants ainsi que d'évaluer l'opportunité de prendre des mesures qui, elles, génèrent des frais. Les informations suivantes indiquent quels aspects ont été mis en œuvre et examinés dans la stratégie d'aide aux victimes :

- Augmentation du degré de notoriété de l'aide aux victimes**
- Axe stratégique I, mesure A2 et mesures OH3 et OH4 de l'analyse concernant la Convention d'Istanbul :
- Dans le cas d'une décision positive de la CDAS<sup>64</sup> concernant l'introduction d'une permanence téléphonique nationale (ligne d'urgence de l'aide aux victimes) : participation et contribution active à la création d'une offre adaptée aux besoins. En cas de décision négative, il convient d'examiner la possibilité de mettre en place une offre au niveau cantonal ou régional.

Axe stratégique I, mesure A2 et mesure OH6 de l'analyse concernant la Convention d'Istanbul :

- Des travaux sont en cours pour déterminer quelle forme d'amélioration peut être proposée aux personnes issues des régions périphériques et si un accès sans obstacles aux services d'aide aux victimes peut être garanti. Cette démarche doit dans la mesure du possible tenir compte du plurilinguisme.

<sup>63</sup> ACE 611/2021 du 19 mai 2021 et annexe le concernant, *Analyse und Umsetzung der Istanbul Konvention, Bericht und Antrag zuhanden des Regierungsrats* (Analyse et mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : rapport et proposition à l'intention du Conseil-exécutif du 19 mai 2021, disponible uniquement en allemand)

<sup>64</sup> La CDAS examine la faisabilité et la praticabilité d'une permanence téléphonique nationale.

## Refuges

Axe stratégique I, mesure A3 et mesures SU1, SU2 et SU3 de l'analyse concernant la Convention d'Istanbul :

- Établissement d'une analyse réaliste des besoins et des coûts focalisée sur le taux d'occupation de l'offre existante et la couverture complète des besoins en matière de places d'accueil disposant d'un conseil et d'un soutien professionnels pour les femmes et les enfants nécessitant une protection. Le cas échéant, l'offre de places d'accueil pour les femmes et les enfants doit être adaptée.
- Établissement d'une analyse réaliste des besoins et des coûts concernant les refuges pour les hommes, les jeunes hommes et les jeunes femmes ainsi que les personnes ayant des besoins particuliers. Les exigences en termes d'hébergement et la faisabilité doivent encore être examinées. Le cas échéant, il s'agit de mettre des places d'accueil à disposition pour un groupe cible étendu.

## Centre d'aide d'urgence

Axe stratégique I, mesure A4 et mesure KrZ1 de l'analyse concernant la Convention d'Istanbul :

- Évaluation de la faisabilité d'un centre pour les victimes de violence et définition des mesures destinées à combler les lacunes identifiées dans la prise en charge de certaines personnes (personnes issues de régions rurales, victimes masculines de violence sexuelle, victimes de violence domestique).

## 9. Répercussions financières

La stratégie d'aide aux victimes vise la neutralité en termes de coûts. Dans la mesure du possible, nous avons pris soin de créer des offres supplémentaires en exploitant les synergies (p. ex. en restructurant l'aide aux victimes). Les ressources financières ainsi libérées sont allouées à des mesures qui produisent des coûts supplémentaires. Lors des travaux de mise en œuvre, il faudra également envisager d'autres solutions de financement, notamment la possibilité d'engager des mesures dans le cadre de projets existants cofinancés par la Confédération.

Toutes les répercussions en termes de coûts énoncées au point 8.2 correspondent à des estimations. Certaines mesures ne pourront être précisées qu'au moment des travaux de mise en œuvre, ce qui fait que les coûts qu'elles pourraient générer ne sont pour l'heure pas chiffrables.

## 26 mesures et leurs répercussions financières

Mesures et répercussions financières (fondées sur la structure des coûts actuelle)				
Économies	Neutralité en termes de coûts	Coûts supplémentaires minimes	Coûts supplémentaires moyens	Coûts supplémentaires élevés
A1, A3 (maisons d'accueil pour femmes)	A5, B1 1., C1 1.+2., E1 2.+3., E2, E3 1.-3., F1, F2, F3 1.-3., F4 1.-2.	A3 (enfants), A4, B1 2., D1, D2, E1 1., E1 4.	A2 (accès sans obstacles) : coûts uniques	Aucune
1,5 mesure	17 mesures	6,5 mesures	1 mesure	Aucune
Économies estimées : CHF 200 000	Coûts supplémentaires estimés : CHF 0	Coûts supplémentaires estimés : CHF 200 000	Coûts supplémentaires estimés : CHF 50 000	Coûts supplémentaires estimés : CHF 0

En résumé, ces 26 mesures ont les répercussions financières suivantes :

- 17 mesures sont réalisables sans incidence sur les coûts.
- La mesure A1 permettra de faire des économies. La mesure A3 générera aussi bien des économies que des coûts supplémentaires minimes.
- 6 mesures devraient conduire à des coûts supplémentaires minimes, la mesure A2 (absence d'obstacles) à des coûts supplémentaires moyens. Les coûts de la mesure A2 ne surviennent qu'une seule fois.
- Aucune mesure ne sera liée à des coûts supplémentaires élevés.
- La réduction du nombre de partenaires contractuels devrait générer des frais initiaux d'environ 150 000 francs liés entre autres aux modifications de l'infrastructure. À court terme, autrement dit dès l'année suivant le regroupement, des économies annuelles pourront toutefois être réalisées grâce à des synergies et à des structures simplifiées.
- La DSSI dispose d'un budget de 1 500 000 francs supplémentaires destinés à financer des places d'accueil pour jeunes filles et jeunes femmes.

#### **Estimation des coûts supplémentaires et des économies par année**

Élément de coût	Coûts supplémentaires	Économies
Réduction du nombre de partenaires contractuels de l'aide aux victimes (A1)		CHF 150 000
Solutions post-hébergement (A3)		CHF 50 000
Modèle bernois (A4) / Collaboration (B1) / Prévention (D1, D2) / Consolidation des ressources (E1)	CHF 200 000	
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 200 000</b>	<b>CHF 200 000</b>

L'évaluation générale montre que la stratégie cantonale d'aide aux victimes sera neutre en termes de coûts sur le long terme malgré la mobilisation de ressources financières.

#### **10. Mise en œuvre de la stratégie**

Les mesures indiquées au point 8.2 constituent la base des travaux de mise en œuvre des différents axes stratégiques, qui seront retenus une fois que la stratégie cantonale d'aide aux victimes aura été approuvée par le Conseil-exécutif et que le Grand Conseil en aura pris connaissance.

Il est nécessaire de chercher d'autres synergies et possibilités d'optimisation durant la phase de mise en œuvre afin que des ressources affectées aujourd'hui puissent être libérées. Grâce à cette démarche, des prestations et des offres supplémentaires ou nouvelles seront mises en place, et les offres existantes pour les victimes seront modernisées. Les travaux de mise en œuvre suivront une structure de programme incluant les partenaires contractuels et d'autres acteurs importants. Contrairement à une structure de projet, une structure de programme permet une plus grande flexibilité. Si lors de l'application d'une mesure, il s'avère que celle-ci ne peut pas être réalisée dans son intégralité, les travaux de mise en œuvre doivent être accomplis de manière à se rapprocher autant que possible de la mesure visée initialement.

De nombreuses mesures ont déjà été engagées ou sont en passe de l'être. Les travaux avancent en permanence, et certaines mesures sont abordées de manière échelonnée dans le temps. Le

calendrier correspondant figure dans la vue d'ensemble des mesures à l'annexe 3, l'objectif étant de réaliser toutes les étapes d'ici à la fin 2026.

## **11. Monitorage de la stratégie**

Le monitorage et l'établissement des rapports sur l'état d'avancement des mesures sont du ressort du groupe de projet « Stratégie cantonale d'aide aux victimes », constitué de représentantes et de représentants de l'INC, de la DIJ, de la DSSI et de la DSE.

Un compte rendu devrait être remis au Conseil-exécutif au quatrième trimestre de 2026.

## Annexe 1 : aide aux victimes au sens strict et au sens large

### Aide aux victimes au sens strict

Appartiennent à l'aide aux victimes au sens strict les acteurs qui proposent aux victimes des prestations de conseil et d'assistance conformément à la LAVI, au CPP et à la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)<sup>65</sup> et auxquels les victimes peuvent s'adresser lorsqu'elles ont besoin d'assistance ou de soutien. Les professionnelles et professionnels de la santé font aussi partie de l'aide aux victimes au sens strict étant donné que c'est souvent par eux que passe le premier contact avec les victimes. L'aide aux victimes au sens strict comprend en particulier les acteurs suivants<sup>66</sup> :

- *Division Aide aux victimes de la DSSI / de l'OIAS*

En sa qualité d'autorité compétente en matière d'indemnisation, elle traite les demandes d'aide à plus long terme fournie par un tiers, de réparation morale et d'indemnisation. Pour le compte de l'OIAS, elle mène les négociations relatives aux contrats de prestations avec les centres de consultation de l'aide aux victimes, les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne et le FIZ. Par ailleurs, elle est l'autorité de surveillance chargée de vérifier la réalisation des contrats de prestations (cf. point 4.2).

- *Centres de consultation de l'aide aux victimes*

En tant que partenaires contractuels de l'OIAS, ils proposent un conseil et une aide immédiate.

- *Maisons d'accueil pour femmes de Berne, Bienne et Thoune*

En tant que partenaires contractuelles de l'OIAS, elles proposent un conseil, une aide immédiate et un refuge.

- *Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration Zürich, FIZ)*

En tant que partenaire contractuel de l'OIAS, il prend en charge les victimes de la traite d'êtres humains et leur fournit un refuge.

- *La Main Tendue (tél. 143)*

Cette association est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour des entretiens téléphoniques visant à fournir aide et assistance aux personnes qui en ont besoin. Elle est également joignable par courriel ou par chat. En sa qualité de centre de consultation de l'aide aux victimes reconnu, elle perçoit des contributions de l'OIAS pour ses deux centres régionaux de Berne et de Bienne (cf. point 4.2).

- *Conseil et aide de Pro Juventute (tél. 147, pour enfants et jeunes)*

La ligne téléphonique d'aide gratuite 147 est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour les enfants et les jeunes en situation d'urgence. Au besoin, les jeunes sont redirigés vers les services spécialisés de la région. La prise de contact est également possible par SMS, chat et courriel.

- *Association Violence que faire*

Sur son site internet, elle propose des informations ainsi qu'une consultation en ligne anonyme et gratuite. Elle est soutenue tous les ans par l'OIAS (cf. point 4.2).

<sup>65</sup> RSB 551.1

<sup>66</sup> L'énumération et les descriptions proposées ne constituent nullement une liste exhaustive.  
Non classifié

- *Maison d'accueil pour hommes ZwüscheHalt*

La maison d'accueil pour hommes et pères *ZwüscheHalt* à Berne propose une protection, un hébergement et une prise en charge à l'intention des hommes et de leurs enfants. *ZwüscheHalt* peut accueillir jusqu'à huit personnes.

- *Police cantonale bernoise (POCA)*

Dans le cadre de leurs interventions (p. ex. lors d'accidents de la circulation, de violences dans l'espace public ou d'interventions sur les lieux pour cause de violences domestiques), les policières et policiers informent les victimes des possibilités que leur offre le droit régissant l'aide aux victimes. En cas de violence domestique, des mesures de protection (expulsion, éloignement ou garde à vue policière) peuvent être ordonnées.

Le Service de gestion des menaces de la POCA s'engage pour la protection des personnes vulnérables en cas de harcèlement obsessionnel, de violence domestique ou de menaces<sup>67</sup>. Dans le cadre d'une procédure pénale, il est responsable d'informer les victimes de leurs droits particuliers et de veiller à ce que ceux-ci soient garantis.

- *Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) de la DSE*

Il travaille aux côtés des personnes auteures de violence, notamment par l'intermédiaire de son groupe de parole sur la violence domestique<sup>68</sup>. Le SLVD prend certaines mesures dans le domaine de la protection de l'enfance en cas de violence domestique et participe activement aux tables rondes sur le thème de la violence domestique.

- *Fachstelle häusliche Gewalt der Stadt Bern (service spécialisé dans la violence domestique de la ville de Berne)*

Son rôle est de prendre contact avec les victimes de violence domestique après une intervention policière en ville de Berne et de les épauler en leur proposant un conseil et une assistance.

- *Ministère public*

Dans le cadre de la procédure pénale, il est responsable d'informer les victimes de leurs droits particuliers et de veiller à ce que ceux-ci soient garantis et respectés. Il peut en outre enjoindre les auteures et auteurs de violence de participer à un groupe de parole.

- *Tribunaux pénaux*

Dans le cadre de la procédure pénale, ils sont responsables d'informer les victimes de leurs droits particuliers et de veiller à ce que ceux-ci soient garantis et respectés.

- *Schutzhaus Fortis*

Ce refuge offre une protection aux victimes et témoins de la traite d'êtres humains ainsi qu'aux personnes victimes de violence ou subissant des contraintes. Il propose un hébergement aux personnes mineures, aux femmes, aux hommes et aux transgenres.

- *Avocates et avocats représentant les intérêts juridiques des victimes*

Ces personnes fournissent des conseils juridiques aux victimes.

---

<sup>67</sup> Différentes mesures policières peuvent être prises pour protéger les personnes vulnérables (p. ex. entretien de confrontation, expulsion/éloignement, interdiction de contact, garde à vue policière).

<sup>68</sup> Les groupes de parole ont pour objectif d'apprendre aux personnes violentes à résoudre les conflits sans recours à la violence.

Non classifié

- *Professionnelles et professionnels de la santé*

Dans le cadre de leurs activités, les professionnelles et professionnels de la santé (p. ex. dans les hôpitaux, les services ambulanciers et les cabinets médicaux) sont en mesure de reconnaître les victimes et de leur donner les adresses des centres de consultation de l'aide aux victimes. Ils contribuent en outre à recueillir des preuves en relevant toute trace de violence sexuelle ou domestique.

Il convient en particulier de mentionner le groupe de protection de l'enfance de l'Hôpital de l'Île, le *Zentrum für sexuelle Gesundheit Bern* (centre pour la santé sexuelle de Berne) ainsi que la procédure coordonnée selon le modèle bernois :

- Le groupe de protection de l'enfance est un centre d'observation interdisciplinaire de l'hôpital de l'enfance destiné aux bébés, aux enfants et aux jeunes (vraisemblablement) victimes d'abus ou de mauvais traitements. Il interroge les enfants (notamment sur ordre de la POCA) et redirige les victimes vers les centres de consultation de l'aide aux victimes.
- Le centre pour la santé sexuelle conseille les femmes en cas de violence sexuelle et réalise des enquêtes médico-légales.
- La notion de modèle bernois désigne une procédure coordonnée de tous les spécialistes concernés (action pénale, aide aux victimes, domaine de la santé) afin d'assurer la prise en charge psychosociale et médicale la plus efficace possible des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle.

## Aide aux victimes au sens large

Appartiennent à l'aide aux victimes au sens large les acteurs qui peuvent entrer en contact avec les victimes mais les redirigent vers le centre de consultation compétent ou dont l'activité vient indirectement en aide aux victimes (p. ex. travail avec les auteures et auteurs de violence). En font également partie les organes qui traitent de la question de l'aide aux victimes à travers la Suisse. L'aide aux victimes au sens large comprend en particulier les acteurs suivants :

- *Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)*

Lorsque le bien d'un enfant est menacé, l'APEA peut ordonner des mesures de protection. Si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure est sérieusement compromise, le centre de consultation de l'aide aux victimes peut en informer l'APEA.

- *Services sociaux*

Les services sociaux permettent d'assurer le minimum vital. L'aide aux victimes, quant à elle, vise à atténuer les effets directs d'une infraction et n'entre donc pas en concurrence avec l'aide sociale. À titre exceptionnel, des prestations de l'aide aux victimes peuvent être octroyées pour une courte durée afin d'assurer la subsistance si cette démarche permet d'éviter qu'une victime sollicite l'aide sociale à la suite d'une infraction.

- *Préfectures dans le domaine de la lutte contre la violence domestique*

Les préfètes et préfets invitent les personnes qui ont fait preuve de violence à un entretien (entretien avec les auteures et auteurs d'actes de violence), durant lequel ils formulent des recommandations sur la suite de la procédure (règles de comportement, participation à un groupe de parole ou à un conseil en matière d'addiction) dans le but de prévenir une nouvelle escalade de violence. Ces activités bénéficient indirectement à la victime.

- *Fachstelle Gewalt Bern* (service spécialisé en matière d'actes de violence du canton de Berne)  
Il conseille les personnes qui usent de la violence afin de les faire changer de comportement.
- *Inspections de police des villes de Berne, Bienne et Thoune*  
Dans le cadre de la lutte contre les abus liés à la traite d'êtres humains, les inspections de police fournissent des informations sur les points de contact de l'aide aux victimes.
- *Psychothérapeutes proposant des thérapies aux victimes*  
Les psychothérapeutes soutiennent la victime à l'occasion de séances de psychothérapie visant à venir à bout des difficultés psychologiques découlant de l'infraction, ou tout du moins à les atténuer.
- *Autres autorités et services spécialisés axés sur des thématiques spécifiques*  
Il existe bon nombre d'autorités et de services spécialisés, dont le travail est orienté sur diverses thématiques et qui, dans leurs rapports avec leur clientèle, peuvent être confrontés à des questions en lien avec l'aide aux victimes.
  - Genre : p. ex. BFEG, *Frauenzentrale Bern* (service de consultation visant l'égalité entre femmes et hommes d'un point de vue juridique et financier), INFRA Berne (service de consultation pour femmes), *hab queer Bern* (association en faveur de la communauté LGBTIQ bernoise).
  - Migration : p. ex. ISA (service spécialisé dans la migration pour la région de Berne), *Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers* (centre de consultation pour sans-papiers), Service spécialisé de l'intégration de la ville de Bienne. Le Service des migrations de l'OPOP, rattaché à la DSE, accomplit des tâches en lien avec l'entrée et le séjour de personnes étrangères dans le canton de Berne.
  - Violence sexuelle : p. ex. Xenia (service spécialisé dans le travail du sexe), Limita (service spécialisé dans la prévention de l'exploitation sexuelle), mariageforce.ch.
  - Âge : p. ex. Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes, Autorité indépendante de plainte en matière de vieillesse (UBA).
  - Protection de l'enfance et de la jeunesse : en plus de sa compétence de surveillance (p. ex. familles d'accueil et foyers pour enfants et adolescent·e·s), la DIJ accomplit en particulier des tâches de conseil et de coordination.
  - Scolarité : l'INC propose entre autres un accompagnement éducatif ainsi que des conseils à l'intention du corps enseignant et des directions d'école.

## Annexe 2 : vue d'ensemble des tarifs des maisons d'accueil pour femmes

Tarifs de l'aide aux victimes par nuitée, maisons d'accueil pour femmes						
Région	Nom de la maison d'accueil et canton	ZH	Tarifs pour les personnes du canton		Tarifs pour les personnes extérieures au canton	
			Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Suisse orientale et Zurich	Frauenhaus und Beratungsstelle Zürcher Oberland	ZH	240, 210 de moins d'une année (210)	240	330, (300 enfants de moins d'une année)	330
	Frauenhaus Zürich Violetta	ZH	240, 210 de moins d'une année (210)	240	330, (300 enfants de moins d'une année)	330
	Frauenhaus Winterthur	ZH	240, 210 de moins d'une année (210)	240	330, (300 enfants de moins d'une année)	330
	Frauenhaus Graubünden	GR	170	170	330	330
	Frauenhaus St. Gallen	SG	334.80	334.80	330	330
Nord-ouest de la Suisse	Frauenhaus AG/SO	AG	147	310	147	310
	Frauenhaus Bern	BE	29	58	180	300
	Bern Thun	BE	29	58	180	300
	Frauenhaus und Bratungsstelle Region Biel	BE	29	58	180	300
	Frauenhaus beider Basel	BS			190	273
Suisse centrale	Frauenhaus Luzern	LU	210	210	280	280
Suisse latine	Solidarité femmes - centre LAVI	FR	60	125	180	250
	Unterschlupf	VS	45	90	75	150
	Centre d'accueil MalleyPrairie	VD	174	249	174 <sup>24</sup>	249
	Casa delle Donne	TI	35	50	75	150

Il convient de noter que les tarifs des maisons d'accueil pour femmes peuvent changer en fonction des recommandations de la CDAS du 27 mai 2021 relatives au financement de maisons d'accueil pour femmes et à l'aménagement de soutiens post-hébergement : la recommandation 8 prévoit deux tarifs journaliers différents en cas d'hébergement hors canton. Le tarif journalier le plus élevé est appliqué lorsque le canton de domicile ne verse pas de contribution orientée objet ou pas de contribution orientée objet adaptée en guise de participation aux frais de mise à disposition de la maison d'accueil pour femmes.

Compte tenu des spécificités cantonales en matière de fixation des tarifs, il est difficile de comparer les coûts des maisons d'accueil pour femmes. En résumé, fort est de constater que

- les tarifs varient très fortement d'une maison d'accueil pour femmes à une autre ;
- les tarifs intracantonaux sont nettement inférieurs aux tarifs pour les personnes extérieures au canton, qui ne participent ni par une contribution de base ni par une garantie de déficit aux frais de mise à disposition des hébergements (à l'exception de SG, où le tarif intracantonal est de CHF 4,80 supérieur au tarif extracantonal, et AG / SO, qui pratiquent le même tarif dans les deux cas) ;
- il est de pratique courante que les hébergements facturent l'intégralité des coûts pour les personnes extérieures au canton. Les tarifs extracantonaux se situent entre CHF 330 (Suisse orientale et Zurich) et CHF 150 (Valais et Tessin) ;
- les tarifs pratiqués dans les cantons dépendent de la part de contributions orientées objet des cantons mais aussi de la prestation proposée (présence sur place, disponibilité téléphonique). Le canton de Berne prévoit une contribution de base en plus du tarif journalier (cf. point 5.4).

### Annexe 3 : vue d'ensemble des mesures

	<b>Mesures</b>					
<b>Année</b>	<b>Axe stratégique I Structures</b>	<b>Axe stratégique II Collaboration</b>	<b>Axe stratégique III Capacité d'initiative</b>	<b>Axe stratégique IV Prévention</b>	<b>Axe stratégique V Consolidation des ressources</b>	<b>Axe stratégique VI Pilotage et monitorage</b>
<b>2022</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ B1 1. Début du renforcement de la collaboration dans le domaine de la migration</li> <li>▪ B1 2. Soutien aux efforts déployés (feuille de route sur la violence domestique, p. ex.)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D1 Début du renforcement des informations dans le domaine de la migration</li> <li>▪ D2 Accent sur les normes masculines, la notion d'honneur, etc. dans les activités de l'animation de jeunesse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ E1 1. Début des sanctions systématiques dans le domaine de la migration / début de l'expulsion des auteur-e-s d'infractions</li> <li>▪ E1 2. Début de l'amélioration des compétences linguistiques et du niveau de formation des auteur-e-s d'infractions</li> <li>▪ E1 4. Groupe de parole pour les auteures et auteurs d'actes de violence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ F1 Début de la mise en place d'un contrôle de gestion et d'un monitorage uniformes / identification des données et chiffres-clés pertinents / analyse, préparation et interprétation des données recueillies</li> <li>▪ F3 1. Définition des données nécessaires pour une intervention ciblée</li> </ul>
<b>2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A1 Début de la réduction du nombre de partenaires contractuels et de la définition de la nouvelle structure / description des rôles des acteurs, y c. tâches, compétences et responsabilités</li> <li>▪ A2 Début de la mise en place d'une structure centralisée (centre de consultation)</li> <li>▪ A3 Aménagement du nombre de places d'accueil requis / début de l'amélioration des solutions post-hébergement</li> <li>▪ A4 Début du renforcement du modèle bernois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C1 1. Consolidation systématique des ressources des victimes (autonomie financière)</li> <li>▪ C1 2. Amélioration des compétences linguistiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ E1 1. Début de la divulgation de la violence au sein des centres d'asile</li> <li>▪ E1 3. Elaboration de mesures similaires à celles de la LEI/LAAR pour les ressortissant-e-s de l'UE/AELE</li> <li>▪ E2 Prise en compte systématique des actes commis par des auteur-e-s-victimes</li> <li>▪ E3 1.+2. Examen des conditions pour une prise en charge des coûts par les auteur-e-s d'infractions</li> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ F3 2. Examen de l'échange de données entre autorités pénales, DSSI, DSE et partenaires contractuels</li> <li>▪ F3 3. Mise en place d'un monitorage sur l'état d'avancement des mesures et sur les données recueillies</li> <li>▪ F4 1. Introduction de l'établissement des comptes selon la norme Swiss GAAP RPC 21</li> <li>▪ F4 2. Introduction de la comptabilité par unité finale d'imputation</li> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>
<b>2024</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A2 Création d'un service d'orientation comme premier point de contact /</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ E3 3. Vérification de l'opportunité d'adapter les bases légales afin de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ F2 Définition des prestations à acheter, du financement de celles-ci</li> </ul>

	<p>vérification de l'accessibilité pour les régions périphériques et de l'absence d'obstacles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>				<p>pouvoir réclamer les documents requis pour l'examen des demandes d'indemnisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<p>ainsi que des objectifs de qualité et d'efficacité / vérification de la nécessité et de l'efficacité des contrats de prestations / identification des prestations similaires, pilotage et financement harmonisés / év. adaptation des bases légales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>
2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A5 Introduction du case management / gestion des cas continue / remise standardisée des données aux communes</li> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poursuite des travaux de l'année précédente</li> </ul>
2026	Fin des mesures					

## Annexe 4 : liste des abréviations

<b>ACB</b>	Association des communes bernoises
<b>APEA</b>	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
<b>ASI</b>	Division Asile de l'OIAS
<b>ASOC</b>	Division Aide sociale de l'OIAS
<b>BFEG</b>	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
<b>BKSE</b>	Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte
<b>CDAS</b>	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
<b>Convention d'Istanbul</b>	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
<b>CSoc</b>	Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil
<b>DAO</b>	Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
<b>DIJ</b>	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
<b>DSE</b>	Direction de la sécurité du canton de Berne
<b>DSSI</b>	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
<b>EM</b>	Division État-major de l'OIAS
<b>FAM</b>	Division Famille et société de l'OIAS
<b>FIZ</b>	Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration Zürich (centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich)
<b>INC</b>	Direction de l'instruction publique et de la culture
<b>IP</b>	Division Insertion professionnelle de l'OIAS
<b>IP-BE</b>	Projet d'optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne
<b>NA-BE</b>	Projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne
<b>OFS</b>	Office fédéral de la statistique
<b>OIAS</b>	Office de l'intégration et de l'action sociale de la DSSI
<b>OKJA</b>	Animation enfance et jeunesse (Offene Kinder- und Jugendarbeit)
<b>OM</b>	Office des mineurs de la DIJ
<b>OPOP</b>	Office de la population de la DSE
<b>PIC</b>	Programme d'intégration cantonal
<b>POCA</b>	Police cantonale bernoise
<b>SLVD</b>	Service de lutte contre la violence domestique
<b>SWOT</b>	Abréviation de <i>Strengths</i> (forces), <i>Weaknesses</i> (faiblesses), <i>Opportunities</i> (chances), <i>Threats</i> (menaces)